

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### La loi du 30 décembre 2009 « réparant » la procédure d'expertise judiciaire

Mougenot, Dominique; Mignolet, Olivier

*Published in:*  
Journal des Tribunaux

*Publication date:*  
2010

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Mougenot, D & Mignolet, O 2010, 'La loi du 30 décembre 2009 « réparant » la procédure d'expertise judiciaire', *Journal des Tribunaux*, numéro 6389, pp. 201-213.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## SOMMAIRE

- La loi du 30 décembre 2009 « réparant » la procédure d'expertise judiciaire, par D. Mougenot et O. Mignolet . . . 201
- Aide sociale - Revenu d'intégration sociale - Cantonnement - Absence d'interdiction de plein droit (article 1404, C. jud.) - Créance de caractère alimentaire - Comparaison.  
(Cour const., 17 décembre 2009, observations de F. Georges) . . . . . 214
- Action en justice - Abus - Introduction d'une requête inutile - Négligence ou erreur de droit - Sanction - Amende civile (article 780bis, C. jud.) - Critères d'application - Utilisation de la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives - Inapplicabilité de cette sanction en l'espèce.  
(Bruxelles, 17<sup>e</sup> ch., 8 février 2010, note) . . . . . 218
- Chronique judiciaire :  
La vie du palais - Parallèlement - Bibliographie - Coups de règle - Dates retenues.

## DOCTRINE

### La loi du 30 décembre 2009 « réparant » la procédure d'expertise judiciaire

**L**A LOI DU 15 MAI 2007 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'expertise et rétablissant l'article 509quater du Code pénal présentait certaines incohérences ou carences, très tôt dénoncées par la doctrine. L'objectif avoué des dispositions de la première section du chapitre 5 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de justice (II), est de réparer la loi du 15 mai 2007 en vue de résoudre les incohérences et de combler les carences précitées. La présente contribution contient une analyse détaillée de ces dispositions, qui sont entrées en vigueur le 25 janvier 2010.

#### Introduction

1. La loi du 15 mai 2007 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'expertise et rétablissant l'article 509quater du Code pénal<sup>1</sup> (ci-après « loi du 15 mai 2007 ») est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2007.

Certaines dispositions de la loi du 15 mai 2007 n'ont pas été immédiatement populaires (c'est un euphémisme). D'autres ont posé d'importantes difficultés d'application. Par ailleurs, comme la loi du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire<sup>2</sup>, la loi du 15 mai 2007, loin d'uniformiser les pratiques, a créé de nouvelles disparités entre juridictions.

Nous avons toutefois fait le constat un peu plus d'un an après l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2007 que, sous réserve de modifications ou de clarifications limitées qui seraient bienvenues, cette loi, qui créait de nouveaux équilibres, n'était pas mauvaise<sup>3</sup>.

qui concerne l'expertise et rétablissant l'article 509quater du Code pénal - Évaluation de la loi et propositions de modifications », in *Les lois de procédure de 2007... revisited!*, sous la direction de P. VAN ORSHOVEN et B. MAES, Centre interuniversitaire de droit judiciaire, Bruxelles, la Charte, 2009, pp. 209 et s.; B. PETIT et R. DE BRIEY, « La réforme de l'expertise opérée par la loi du 15 mai 2007, ou la loi qui n'eût pas dû exister », *J.T.*, 2008, pp. 237 et s.; D. SCHEERS et P. THIRIAR, *Het gerechtelijk recht in hoogste versnelling?*, Anvers - Oxford, Intersentia, 2007, pp. 112 et s.; B. VANLERBERGHE, « De Wet van 15 mei 2007 tot wijziging van het Gerechtelijk Wetboek betreffende het deskundigenonderzoek en tot herstel van artikel 509quater van het Strafwetboek », *R.W.*, 2007-2008, pp. 594 et s.; X, *Le nouveau droit de l'expertise judiciaire en pratique*, ouvrage collectif sous la direction de H. BOULARBAH, Bruxelles, Larcier, 2008; X, *L'expertise judiciaire : des réformes aux pratiques*, sous la direction scientifique de J.-F. VAN DROOGHENBROECK et R. DE BRIEY, Waterloo, Kluwer, 2009.

(2) M.B., 12 juin 2007, p. 31626.

(3) D. MOUGENOT et O. MIGNOLET, « La loi du 15 mai 2007 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne



larcier

NOUVEAUTÉ

Dans la collection  
*Les Codes commentés Larcier*

### Propriété industrielle 2010

Droit européen, Benelux,  
belge et luxembourgeois

par Tanguy DE HAAN

1<sup>re</sup> édition, 448 pages . . . . . 198,00 €

COMMANDES : LARCIER, c/o De Boeck Services  
Fond Jean-Pâques, 4 - 1348 Louvain-la-Neuve  
Tél. (010) 48.25.00 - Fax (010) 48.25.19.  
commande@deboeckservices.com - www.larcier.com

(1) M.B., 22 août 2007, p. 43898. voy. notamment, sur la loi du 15 mai 2007 en général : M. CASTERMANS, *De hervorming van het deskundigenonderzoek*, Gand, Story Publishers, 2007; K. DEVOLDER, « Het gerechtelijk deskundigenonderzoek na de Wet van 15 mei 2007 », *R.D.J.P.*, 2008, pp. 74 et s.; B. LOUVEAUX, « La réforme de l'expertise judiciaire », *Immobilier*, 2007, n° 15, pp. 1 et s.; O. MIGNOLET, « Nouveautés en matière d'expertise : le régime général, modifié par la loi du 15 mai 2007, et la saisie en matière de contrefaçon, modifiée par la loi du 10 mai 2007 », in *Nouveautés en matière d'expertise et de propriété intellectuelle*, sous la direction de P. JADOUL et A. STROWEL, Bruxelles, Larcier 2007, pp. 9 et s.; O. MIGNOLET, *L'expertise judiciaire* (tiré à part du *Répertoire notarial*), Bruxelles, Larcier, 2009; D. MOUGENOT, « Le nouveau droit de l'expertise », in *Le droit judiciaire en mutation - En hommage à Alphonse Kohl*, sous la direction de G. DE LEVAL et F. GEORGES, formation permanente C.U.P., vol. 95, Louvain-la-neuve, Anthemis, septembre 2007, pp. 69 et s.; D. MOUGENOT, « L'expertise dans tous ses états », in *Le droit judiciaire en effervescence*, sous la direction scientifique de G. DE LEVAL et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, Bruxelles, éd. du Jeune barreau de Bruxelles, 2007, pp. 207 et s.; D. MOUGENOT, « Titre II - Introduction générale », in *Expertise : commentaire pratique*, ouvrage sur feuillets mobiles, Bruxelles, Kluwer; D. MOUGENOT et O. MIGNOLET, « La loi du 15 mai 2007 modifiant le Code judiciaire en ce

Il semble que telle fut également l'opinion du législateur, lorsqu'il adopta « la loi portant des dispositions diverses en matière de justice (II) du 30 décembre 2009 »<sup>4</sup> (ci-après, la « loi du 30 décembre 2009 »). Comme l'indiquent les travaux préparatoires, en ce qu'elle modifie les dispositions du Code judiciaire, la loi du 30 décembre 2009 peut être qualifiée de « loi de réparation »<sup>5</sup>. Elle ne vise qu'à corriger les difficultés constatées lors de la mise en application des dispositions introduites par la loi du 15 mai 2007, sans remettre fondamentalement en cause les lignes de force insufflées par cette loi.

2. Nous n'examinerons ci-après que les aspects de la procédure d'expertise qui ont été modifiés par la loi du 30 décembre 2009, à savoir : 1) le choix de l'expert par les parties, 2) l'extension par les parties de la mission confiée à l'expert, 3) la mise en route automatique de l'expertise, 4) l'acceptation ou le refus de la mission et le début des travaux, 5) la réunion d'installation, 6) le délai assigné à l'expert pour remettre son rapport final, 7) les pièces des parties, 8) la tentative de conciliation, 9) les observations des parties sur l'avis provisoire de l'expert, 10) le remplacement de l'expert, 11) la provision, 12) les honoraires, 13) les expertises simplifiées, 14) les voies de recours contre les décisions prises pendant le déroulement de l'expertise.

Par ailleurs, nous examinerons brièvement la question de l'application dans le temps des dispositions de la loi du 30 décembre 2009, avant de conclure.

## 1

### Le choix de l'expert par les parties

3. La loi du 15 mai 2007 avait abrogé l'article 964 (ancien) du Code judiciaire qui disposait, notamment, que « si lors du jugement qui ordonne l'expertise, les parties se sont accordées pour nommer l'expert, le juge décrète leur accord ».

On se demandait par conséquent si le législateur avait mis fin à la possibilité qui était offerte aux parties de choisir de commun accord le nom de l'expert qu'elles entendaient voir désigner pour remplir la mission qui serait ordonnée par le juge.

À cet égard, les avis étaient partagés.

Selon D. Scheers et P. Thiriart, telle fut bien l'intention du législateur, qui a décidé cette abrogation à un moment où il envisageait encore d'introduire le système des listes d'experts dans la loi du 15 mai 2007. L'adoption de ces listes

l'expertise et rétablissant l'article 509<sup>quater</sup> du Code pénal - Évaluation de la loi et propositions de modifications », in *Les lois de procédure de 2007... revisitées!*, sous la direction de P. VAN ORSHOVEN et B. MAES, Centre interuniversitaire de droit judiciaire, Bruxelles, la Charte, 2009, pp. 209 et s.

(4) *M.B.*, 15 janvier 2010, p. 1893.

(5) *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord., 2009-2010, n° 4-1551/2, p. 8.

justifiait de renforcer le contrôle du juge et de supprimer la liberté de choix des parties. L'abrogation de l'article 964 du Code judiciaire avait donc bien pour objectif de permettre au juge, et à lui seul, de choisir l'expert à qui il confie la mission qu'il définit<sup>6</sup>. D'autres auteurs estimaient au contraire que, malgré l'abrogation de la disposition précitée, les parties n'avaient pas perdu la possibilité d'imposer l'expert de leur choix. Ces auteurs insistaient sur le fait que les motifs ayant mené à l'abrogation de l'article 964 du Code judiciaire, à savoir l'établissement de listes d'experts, ne s'étaient pas concrétisés<sup>7</sup>. Dans ce contexte, le maintien de l'ancien article 968 du Code judiciaire (relatif à la récusation des experts), faisant toujours référence à l'hypothèse d'un expert « choisi par les parties » pouvait être symptomatique du fait que le législateur avait finalement pas souhaité ôter aux parties le pouvoir de s'accorder sur le nom d'un expert (voy. également l'article 971, alinéa 5, C. jud.)<sup>8</sup>.

La loi du 30 décembre 2009 résout cette controverse en insérant à l'article 962 du Code judiciaire une disposition prévoyant que « le juge peut désigner les experts sur lesquels les parties marquent leur accord. Il ne peut déroger au choix des parties que par une décision motivée ».

Selon les travaux préparatoires, « comme c'était le cas par le passé, les parties doivent à nouveau avoir la possibilité de proposer un expert qui, compte tenu de ses expériences antérieures ou de sa réputation, est le plus apte à mener à bien la mission. Contrairement à ce qui se faisait auparavant, il ne s'agit toutefois pas d'un droit mais uniquement d'une demande soumise à l'appréciation du juge, lequel exerce d'ailleurs également un rôle actif préalablement à l'expertise. Le refus éventuel doit être motivé. Un juge peut par exemple refuser un expert proposé par les parties si celui-ci a déjà été désigné dans d'autres affaires et que le juge craint que l'expert puisse difficilement respecter les délais imposés. L'insertion du nouvel alinéa est en outre plus cohérente avec le choix de l'expert par les parties prévu aux articles 968 et 971 »<sup>9</sup>.

Cette disposition, qui a le mérite de la clarté, devrait susciter peu de difficulté d'application. On notera que cette disposition donne aux parties la possibilité de choisir le ou les experts judiciaires qu'elles souhaitent voir désigner, mais limite immédiatement l'effet prégnant de ce choix conjoint en accordant au juge la capacité de l'écartier, pour autant qu'il motive sa décision sur ce point.

(6) Voy. D. SCHEERS et P. THIRIART, *Het gerechtelijk recht in hoogste versnelling?*, Anvers - Oxford, Intersentia, 2007, p. 129; B. LOUVEAUX, « La réforme de l'expertise judiciaire », *Immobilier*, 2007, p. 9.

(7) H. BOULARBAH, « Le nouveau droit de l'expertise judiciaire - Présentation et application dans le temps de la loi du 15 mai 2007... », in *Le nouveau droit de l'expertise judiciaire en pratique*, ouvrage collectif sous la direction de H. BOULARBAH, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 32, n° 42, et en particulier la note 169.

(8) D. MOUGENOT, « La désignation de l'expert et la mise en route de l'expertise », in *L'expertise judiciaire : des réformes aux pratiques*, sous la direction scientifique de J.-F. VAN DROOGHENBROECK et R. DE BRIEY, Waterloo, Kluwer, 2009, pp. 22-23, n° 18. Il ne s'agissait donc pas d'une erreur du législateur, comme l'avaient dénoncé D. SCHEERS et P. THIRIART (*Het gerechtelijk recht in hoogste versnelling?*, op. cit., pp. 134 et 137).

(9) *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2009-2010, n° 52-2161/1, p. 46.

4. Dans un souci de cohérence, la loi du 30 décembre 2009 a également :

a) complété l'article 971, alinéa 5, du Code judiciaire, qui prévoyait que si le juge admettait la récusation il devait nommer « d'office le nouvel expert, à moins que, lors du jugement, les parties ne soient convenues de ce choix ».

C'est désormais non seulement lorsque le juge accepte la récusation, mais également lorsque l'expert doit se déporter pour avoir introduit une action en dommages et intérêts contre la partie qui a, à tort, demandé sa récusation (celle-ci ayant été rejetée par le juge) (article 971, alinéa 3 nouveau, C. jud.) que le juge nommera « d'office un nouvel expert, à moins que, lors du jugement, les parties ne soient convenues de ce choix » (article 971, alinéa 4 nouveau, C. jud.). Une phrase est par ailleurs ajoutée, dans la logique de l'article 962 du Code judiciaire, selon laquelle « le juge peut cependant déroger au choix des parties par une décision motivée » (article 971, alinéa 4 nouveau, *in fine*, C. jud.).

b) complété l'article 979, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code judiciaire en indiquant que si l'expert est remplacé à la demande conjointe des parties, « le juge peut désigner les experts sur lesquels les parties marquent leur accord. Il ne peut déroger au choix des parties que de manière motivée ». La décision prise par le juge est notifiée conformément à l'article 973, § 2, alinéa 5, du Code judiciaire.

## 2

### L'extension de la mission confiée à l'expert

5. La loi du 30 décembre 2009 prévoit l'insertion, dans l'article 962 du Code judiciaire, d'un alinéa formulé comme suit : « À défaut d'accord entre les parties, les experts donnent uniquement un avis sur les points prévus dans le jugement ».

Cette insertion ne se trouvait pas dans le texte original du projet de loi. Elle fait suite à un amendement déposé à la chambre.

Bien qu'en apparence anodine, l'insertion du nouveau texte qui ressuscite l'ancien article 974, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire (abrogé par la loi du 15 mai 2007) revêt une importance considérable, car il relance les réflexions fondamentales relatives aux « accords procéduraux » susceptibles d'être noués par les parties à l'occasion d'une mesure d'instruction<sup>10</sup>. En effet, même si elle est formulée sous une forme négative (« à défaut d'accord entre les parties... »), la disposition précitée réserve aux parties, la possibilité d'étendre amiablement la mission de l'expert et valide donc une hypothèse d'accord procédural positif, comme le confirment les travaux préparatoires : « cette disposition figurait dans la loi avant la (...) modification [opérée

(10) Sur cette question, voy. O. MIGNOLET, *L'expertise judiciaire*, tiré à part du *Répertoire notarial*, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 65-66, n° 30; D. MOUGENOT, « La désignation de l'expert et la mise en route de l'expertise », op. cit., p. 8, n° 1.

par la loi du 15 mai 2007<sup>11</sup>. Cela permettait aux parties de demander de commun accord à l'expert de répondre aussi à d'autres questions. À l'heure actuelle, cela n'est plus possible et les parties doivent s'adresser au juge pour obtenir une extension de la mission de l'expert, ce qui entraîne parfois inutilement une perte de temps. Si les parties sont d'accord entre elles, il doit être possible de demander à l'expert d'examiner aussi d'autres points que ceux figurant dans le jugement<sup>12</sup>.

En ce sens, le texte nouveau justifie pleinement la solution adoptée par la Cour de cassation dans un arrêt du 1<sup>er</sup> mars 1999, où elle avait sanctionné le juge du fond pour avoir refusé de donner effet à un accord procédural des parties ayant pour objet d'étendre la mission qui avait été confiée par le juge à l'expert judiciaire<sup>13</sup>.

## 3

### La mise en route automatique de l'expertise

6. La loi du 15 mai 2007 a prévu la mise en mouvement d'office de l'expertise par le greffe, qui notifie la décision désignant l'expert<sup>14</sup>.

Nous avons eu l'occasion de relever que la mise en route automatique de l'expertise pouvait, dans certaines situations, perturber un processus de négociation que les parties avaient mis en œuvre pour régler le différend les opposant. Par ailleurs, ce système se prête mal à certains contentieux, comme le contentieux locatif où il est d'usage de demander la désignation d'un expert « à titre conservatoire »<sup>15</sup>.

Le législateur a été attentif à ces situations et a modifié, par la loi du 30 décembre 2009, l'article 972, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire afin de prévoir qu'il ne sera pas procédé automatiquement à la notification si « toutes les parties qui ont comparu ont demandé, avant<sup>16</sup> que la déci-

sion ordonnant l'expertise ne soit prise, une suspension » de celle-ci. Au vu du nouveau texte, la suspension ne peut être demandée qu'à « l'unanimité ». Le législateur a toutefois, fort heureusement, prévu le cas où une ou plusieurs parties ferait défaut puisqu'on ne vise que l'unanimité des « parties qui ont comparu ».

Si la suspension a été demandée conformément au texte légal, il n'y aura donc pas mise en mouvement automatique de l'expertise. Celle-ci pourra toutefois débiter à tout moment sur simple demande d'une partie adressée au greffe. Le texte légal ne prévoit aucune forme particulière à respecter pour l'introduction de cette demande.

## 4

### L'acceptation ou le refus de la mission et le début des travaux

7. Lorsque l'expert accepte d'honorer sa désignation, l'expertise se poursuit par la fixation des date, lieu et heure pour le début des travaux. Ces informations seront en principe contenues dans la décision rendue par le juge à l'issue de la réunion d'installation (voy. *infra*, n<sup>os</sup> 9 et s.).

À défaut de réunion d'installation, elles seront communiquées dans une lettre adressée par l'expert aux parties (lettre recommandée), au juge et aux conseils des parties (lettre missive). La loi du 30 décembre 2009 a prévu que cette communication doit intervenir dans les quinze jours de la notification de la décision qui désigne l'expert (article 972, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, C. jud.) ou, le cas échéant, de la notification de la consignation de la provision (article 987, C. jud.)<sup>17</sup>, le délai de huit jours initialement prévu dans la loi du 15 mai 2007 ayant été jugé insuffisant<sup>18</sup>.

8. Lorsque l'expert refuse sa désignation, il doit le faire de manière « dûment motivée »<sup>19</sup> dans les huit jours de la notification de la décision qui le désigne<sup>20</sup>. La loi du 30 décembre 2009 a modifié l'article 972, alinéa 3, du Code judiciaire pour prévoir de nouvelles modalités de communication de la décision par laquelle l'expert refuse sa désignation. Celle-ci doit désormais être communiquée aux parties qui ont fait défaut « par lettre recommandée à la poste » et aux parties qui ont comparu, à leurs

conseils et au juge « par lettre missive, par télécopie ou par courrier électronique ».

Par ailleurs, la loi du 30 décembre 2009 a complété la disposition précitée en prévoyant que, dans le cas où l'expert refuse sa mission, « les parties communiquent dans les huit jours par simple lettre leurs observations éventuelles au juge qui désigne ensuite un nouvel expert ». Cette décision est notifiée conformément à l'article 973, § 2, alinéa 5, du Code judiciaire. Un nouvel expert est donc désigné rapidement, sans que le juge soit contraint de convoquer et d'entendre les parties (les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 973, § 2, étant inapplicables en l'espèce).

## 5

### La réunion d'installation

#### A. Introduction

9. Avant la loi du 15 mai 2007, le terme « réunion d'installation » n'apparaissait pas dans le Code judiciaire. On utilisait toutefois déjà cette expression dans la pratique, pour définir la première réunion tenue par l'expert en présence des parties<sup>21</sup>.

#### B. Une consécration textuelle dans la loi du 15 mai 2007

10. L'idée de consacrer légalement la « réunion d'installation » et de valoriser le rôle de celle-ci en prévoyant qu'elle serait présidée par le juge et qu'à cette occasion une série d'aspects de la mission pourraient être débattus avait été suggérée par Fred Erdman et Georges de Leval dans les *Dialogues justices* et par le Conseil supérieur de la justice, dans plusieurs avis<sup>22</sup>.

La loi du 15 mai 2007 avait consacré la « réunion d'installation » dans un texte légal.

Elle avait toutefois poussé la consécration de cette réunion à l'extrême, puisqu'elle en avait fait une étape obligée de la réunion d'expertise, l'article 972, § 2, du Code judiciaire prévoyant que le juge devait tenir une réunion d'installation sauf s'il y renonçait « avec l'accord de toutes les parties en cause »<sup>23</sup>.

Dans un certain nombre de situations, le juge recourt à des expertises tout à fait standard, par exemple en matière de sécurité sociale, où les

(11) Article 974, alinéa 1<sup>er</sup> ancien, du Code judiciaire.

(12) Amendements de Mme Nyssens et consorts du 24 novembre 2009, *Doc. parl., Ch.*, sess. ord., 2008-2009, n<sup>o</sup> 52-2161/004, pp. 9 et 10.

(13) Cass., 1<sup>er</sup> mars 1999, *R.D.J.P.*, 1999, p. 329.

(14) L'objectif était de décourager les parties de demander, à des fins purement dilatoires, une expertise qu'elles ne diligenteraient pas par la suite (rapport fait au nom du groupe de travail sur l'expertise judiciaire par W. Muls, *Doc. parl., Ch.*, sess. ord., 2005-2006, n<sup>o</sup> 51-2549/001, p. 9). Le Conseil supérieur de la justice vit également dans cette mesure un moyen efficace d'éviter que l'expertise ne prenne du retard du fait de la négligence des parties à la mettre en œuvre (avis du Conseil supérieur de la justice du 9 octobre 2002, *hrj.be*, p. 39, n<sup>o</sup> 3.1.3 et avis du 29 juin 2005, *hrj.be*, pp. 29-30). La mise en route automatique de l'expertise permet également au tribunal d'être pleinement informé du moment auquel débute l'expertise (information indispensable pour permettre le contrôle par le juge du respect des délais impartis à l'expert), ce qui n'était pas nécessairement le cas antérieurement lorsque les parties mettaient l'expertise en mouvement en écrivant directement à l'expert, sans même en informer le greffe.

(15) D. MOUGENOT, « La désignation de l'expert et la mise en route de l'expertise », *op. cit.*, pp. 27-28, n<sup>o</sup> 22.

(16) Il est important de noter que la suspension doit impérativement être demandée avant que la décision ordonnant l'expertise ne soit prononcée. C'est le Conseil d'État qui a suggéré d'intégrer cette condition dans la

version finale de la disposition qui a été adoptée, après avoir constaté que le législateur avait évoqué cette condition dans les travaux préparatoires, mais ne l'avait, initialement, pas intégrée dans le texte en projet (*Doc. parl., Ch.*, sess. ord., 2009-2010, n<sup>o</sup> 52-2161/1, p. 98, comm. article 24).

(17) L'expert n'est donc pas tenu d'entamer ses travaux tant que la provision n'est pas consignée.

(18) *Doc. parl., Ch.*, sess. ord., 2009-2010, n<sup>o</sup> 52-2161/1, p. 49.

(19) La loi ne prévoit toutefois pas les conséquences d'une absence de motivation. Celle-ci ne devrait en tout cas pas « invalider » le refus.

(20) Sur les conséquences de l'inobservation de ce délai de huitaine, voy. O. MIGNOLET, *L'expertise judiciaire*, *op. cit.*, p. 117, n<sup>o</sup> 91.

(21) D. MOUGENOT, « La désignation de l'expert et la mise en route de l'expertise », *op. cit.*, p. 28, n<sup>o</sup> 23.

(22) F. ERDMAN et G. DE LEVAL, *Les dialogues justices*, rapport de synthèse rédigé à la demande Mme Laurette Onkelinx, vice-première ministre et ministre de la Justice, juillet 2004, [http://www.just.fgov.be/img\\_justice/publications/pdf/1.pdf](http://www.just.fgov.be/img_justice/publications/pdf/1.pdf), pp. 230-231; avis du Conseil supérieur de la justice du 29 juin 2005, *www.hrij.be*, pp. 30 et s.

(23) J.P. Anderlecht, 22 novembre 2007, *J.T.*, 2008, 14. Lorsque la procédure est introduite par requête unilatérale, il n'y a qu'une seule partie à la procédure, le requérant. Il suffisait donc que cette partie marque son accord pour que la renonciation soit valable (B. PETIT et R. DE BRIEY, « La réforme de l'expertise opérée par la loi du 15 mai 2007... », *J.T.*, 2008, p. 241, n<sup>o</sup> 26).

missions sont stéréotypées et où les barèmes d'honoraires sont définis de manière réglementaire<sup>24</sup>. En ce cas, la tenue d'une réunion d'installation ne se justifie pas nécessairement. En outre, la réunion telle qu'elle était organisée par la loi du 15 mai 2007 suscitait des inconvénients pratiques (*infra*, n<sup>os</sup> 11 et 12).

Pour ces motifs, certains tribunaux ont rapidement tenté de s'affranchir de l'encombrante obligation de tenir une réunion d'installation. Mais, outre l'hypothèse où l'une des parties entendait tenir la réunion d'installation alors que le magistrat et les autres parties estimaient celle-ci inutile, l'obligation d'unanimité pour renoncer à la réunion d'installation imposée par l'article 972, § 2, du Code judiciaire posait des difficultés pratiques évidentes lorsqu'une partie faisait défaut ou lorsque le juge ordonnait l'expertise d'office<sup>25</sup>.

La loi du 30 décembre 2009 a remédié à ces difficultés en faisant de la réunion d'installation une étape simplement facultative de la procédure d'expertise. Le système est inversé par rapport à ce que prévoyait la loi du 15 mai 2007, la réunion d'installation n'ayant lieu, désormais, que si le juge l'estime nécessaire « ou si toutes les parties comparantes en font la demande ». On retrouve ici une certaine emprise du « principe dispositif », les parties pouvant, pour autant qu'elles le décident « unanimement »<sup>26</sup>, contraindre le juge à tenir une réunion d'installation.

**11.** Dans ses avis qui ont précédé la loi du 15 mai 2007, le Conseil supérieur de la justice envisageait une procédure en deux phases : une réunion devait d'abord être tenue entre l'expert et les parties, sur les lieux de l'expertise (au cours de laquelle une conciliation pouvait même déjà être tentée); ce n'est qu'ensuite que devait avoir lieu un débat en chambre du conseil sur l'adaptation éventuelle de la mission, le délai accordé à l'expert pour réaliser sa mission, la provision à consigner, etc.<sup>27</sup>.

Au contraire, dans la loi du 15 mai 2007, le législateur n'avait retenu qu'une seule réunion d'installation, présidée par le juge, et organisée « en chambre du conseil », ce qui ne manquait pas de susciter des difficultés lorsqu'il apparaissait que les débats à venir lors de la réunion d'installation (à propos des travaux à réaliser, du délai pour remettre le rapport, du montant à prévoir pour les honoraires, etc.) ne pouvaient être productifs que si l'expert avait pu voir les lieux avant que ne se tienne la réunion, par exemple dans le cas d'expertises en matière immobilière<sup>28</sup>.

(24) D. MOUGENOT, « La désignation de l'expert et la mise en route de l'expertise », *op. cit.*, p. 30, n<sup>o</sup> 25.

(25) Voy. à cet égard, O. MIGNOLET, *L'expertise judiciaire*, *op. cit.*, pp. 120-121, n<sup>os</sup> 96-97 et les références citées.

(26) À l'unanimité des parties « comparantes », le texte légal évitant par la sorte l'obstacle qu'aurait pu constituer le défaut d'une partie.

(27) Avis du Conseil supérieur de la justice du 29 juin 2005, *loc. cit.*

(28) D. MOUGENOT, « L'expertise dans tous ses états », in *Le droit judiciaire en effervescence*, sous la direction scientifique de G. DE LEVAL et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, Bruxelles, éd. du Jeune barreau de Bruxelles, 2007, pp. 225-226, n<sup>o</sup> 23. Cela pose également problème pour d'autres expertises qui doivent être réalisées dans un endroit précis revêtant une certaine importance pour l'expertise. Toutefois, dans d'autres domaines, un

La doctrine et la jurisprudence ont par conséquent dû faire preuve de créativité pour résoudre cet écueil, envisageant diverses manières de permettre à l'expert de voir les lieux avant ou au plus tard au moment de la réunion d'installation.

Dans la loi du 30 décembre 2009, l'une de ces solutions a été retenue : la réunion d'installation peut se tenir « en chambre du conseil, ou dans tout autre endroit désigné par le juge en fonction de la nature du litige ». Cette solution est heureuse.

Il se peut toutefois que le magistrat n'ait pas la possibilité de se déplacer systématiquement sur les lieux. Il se pourrait par conséquent que d'autres solutions, qui avaient été envisagées pour résoudre les inconvénients liés à la loi du 15 mai 2007, soient encore appliquées à l'avenir comme : (i) le recours à une « mini-expertise » préalable, (ii) la décision de tenir en suspens le prononcé de la décision rendue à l'issue de la réunion d'installation; (iii) l'invitation faite à l'expert et aux parties de se rendre sur les lieux avant la réunion d'installation<sup>29</sup>.

**12.** La loi du 15 mai 2007 prévoyait que les parties devaient être présentes lors de la réunion d'installation (article 973, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, C. jud.) alors que l'expert pouvait être joint téléphoniquement ou « par tout autre moyen de télécommunication ». Il n'était obligé d'être physiquement présent que si l'une des parties ou le juge requérait sa présence.

L'absence de l'expert lors de la réunion d'installation pose généralement d'importantes difficultés pratiques<sup>30</sup>. Pour ce motif, la loi du 30 décembre 2009 a modifié la règle. Il n'est plus précisé que la présence des parties est requise, alors qu'il est indiqué que celle de l'expert l'est « sauf si le juge estime qu'elle n'est pas nécessaire et qu'un contact par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication est suffisant » (article 972, § 2, alinéa 4 nouveau, C. jud.). L'absence de l'expert à la réunion d'installation, alors que sa présence était requise, est d'ailleurs une cause de remplacement d'office de l'expert (article 972, § 2, alinéa 5 nouveau, C. jud.).

Pour éviter toute difficulté pratique pour l'expert, le nouveau texte a d'ailleurs prévu, ce que la plupart des greffes pratiquaient déjà, à savoir que le juge fixe la date de la réunion d'installation en concertation avec l'expert. Par ailleurs, la même disposition prévoit que lorsqu'il fixe la date de la réunion d'installation, le juge tient compte de la nouvelle obligation légale imposée aux parties de communiquer leurs pièces à l'expert au moins huit jours avant la réunion (voy. *infra*, n<sup>o</sup> 15) (article 972, § 2, alinéa 2 nouveau, C. jud.).

tel déplacement ne se justifie pas nécessairement (expertise médicale ou psychologique, expertise comptable, expertise d'un objet mobilier qui pourrait être amené à l'audience...).

(29) Sur ces différentes solutions de la pratique, voy. O. MIGNOLET, *L'expertise judiciaire*, *op. cit.*, pp. 118-199, n<sup>o</sup> 94; D. MOUGENOT, « La désignation de l'expert et la mise en route de l'expertise », *op. cit.*, p. 32, n<sup>o</sup> 26.

(30) Le contact téléphonique est jugé peu approprié. Lorsqu'une réunion d'installation a lieu, il vaut mieux que l'expert soit physiquement présent (F. DE GÉRARDON, « Le déroulement de l'expertise : le point de vue de l'expert », in *Le nouveau droit de l'expertise judiciaire en pratique*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 103, n<sup>o</sup> 6).

**13.** Au cours de la réunion d'installation, qui doit en principe être organisée et tenue par le juge chargé du contrôle de l'expertise (article 973, § 1<sup>er</sup>, C. jud.), plusieurs aspects importants de l'expertise vont être discutés.

L'article 972, § 2, alinéa 7 nouveau, du Code judiciaire, introduit par la loi du 30 décembre 2009 reprend, en des termes quasi identiques à ceux contenus dans la disposition qui avait été créée à cet égard par la loi du 15 mai 2007, la liste des questions à traiter :

- 1<sup>o</sup> l'adaptation éventuelle de la mission, si les parties s'accordent sur ce point;
- 2<sup>o</sup> les lieu, jour et heure des travaux ultérieurs de l'expert;
- 3<sup>o</sup> la nécessité pour l'expert de faire appel ou non à des conseillers techniques;
- 4<sup>o</sup> l'estimation du coût global de l'expertise ou, à tout le moins, le mode de calcul des frais et honoraires de l'expert et des éventuels conseillers techniques;
- 5<sup>o</sup> le cas échéant, le montant de la provision qui doit être consignée, la ou les parties tenues d'y procéder et le délai dans lequel la consignation doit avoir lieu;
- 6<sup>o</sup> la partie raisonnable de la provision pouvant être libérée au profit de l'expert, la ou les parties tenues d'y procéder et le délai dans lequel la libération de la provision doit avoir lieu;
- 7<sup>o</sup> le délai dans lequel les parties pourront faire valoir leurs observations à l'égard de l'avis provisoire de l'expert;
- 8<sup>o</sup> le délai pour le dépôt du rapport final.

Une différence notable au regard de la loi du 15 mai 2007 concerne le 1<sup>o</sup> ci-dessus. Selon le texte nouveau, la mission ne pourrait désormais être adaptée lors de la réunion d'installation que « si les parties s'accordent sur ce point ». En réalité, ce que le législateur a voulu indiquer, bien maladroitement, c'est qu'hors l'accord des parties, la mission ne pourrait être adaptée que par le juge qui a ordonné l'expertise, et non par celui chargé de contrôler le déroulement de celle-ci<sup>31</sup> (le problème se posant uniquement s'il s'agit de juges différents). Cette position du législateur est hautement contestable. La logique du système reposant sur le fait que le juge qui a ordonné l'expertise n'est pas nécessairement celui qui suit chaque étape de son déroulement, il nous semble que l'ensemble des « pouvoirs » du juge qui a ordonné l'expertise, en ce compris celui d'adapter la mission de l'expert, doivent effectivement être transférés au juge chargé du contrôle de l'expertise. De nombreuses difficultés naissant en cours d'expertise peuvent en effet justifier à la fois la résolution du problème ponctuel posé et une adaptation de la mission. Par ailleurs, certaines décisions qui peuvent être prises par le juge chargé du contrôle de l'expertise ont davantage d'impact sur celle-ci qu'une simple adaptation de la mission.

Le nouveau texte introduit par la loi du 30 décembre 2009 prévoit par ailleurs, pour répondre à une interrogation de la doctrine à cet égard, qu'à défaut d'une réunion d'installation, le juge mentionne dans sa décision désignant l'expert au moins les éléments visés au 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>, ci-dessus, et éventuellement (mais ce n'est pas une obligation) les autres éléments.

(31) *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2009-2010, n<sup>o</sup> 52-2161/006, pp. 32-33.

En ce cas, une phrase ajoutée à la fin de l'alinéa 8 de l'article 972, § 2, indique que « pour les éléments vis-à-vis desquels il l'estime nécessaire et préalablement à sa décision, le juge prend contact avec l'expert désigné ». Si cela signifie que le juge peut régler certains points par un colloque singulier avec l'expert sans la présence des parties et même sans que les parties en soient informées d'une quelconque manière, la disposition est éminemment critiquable, car contraire au principe du contradictoire.

La notification du jugement se fait par le greffe, conformément aux règles prévues à l'article 973, § 2, alinéa 3, du Code judiciaire.

## 6

### Le délai assigné à l'expert pour remettre son rapport final

14. En cas de dépassement du délai assigné à l'expert pour remettre son rapport, et à défaut de demande de prolongation formulée en temps utile, le juge ordonne d'office la convocation de l'expert (article 974, § 3). Ce faisant, la loi du 15 mai 2007 avait entériné la pratique de certains tribunaux, qui tiennent un tableau des expertises et interpellent les experts lorsque les délais sont dépassés<sup>32</sup>.

Selon la loi du 30 décembre 2009, si l'expert sollicite une prolongation de sa mission, avant que le délai ne soit échu, la procédure est beaucoup plus sommaire. Elle est décrite à l'article 974, § 2, du Code judiciaire : (i) la demande de prolongation doit être notifiée aux parties par le tribunal; (ii) les parties ont huit jours pour réagir; (iii) le cas échéant, s'il l'estime opportun, le juge peut convoquer les parties et l'expert pour leur permettre de s'expliquer oralement; Dans le cas contraire, la procédure est purement écrite, sans audience.

Outre les sanctions qui peuvent frapper l'expert en cas de retard injustifié sur la réalisation de sa mission<sup>33</sup>, la différence de traitement susmentionnée, selon que la demande est formulée avant ou après l'échéance du délai d'exécution de la mission, est évidemment un incitant, pour les experts, à demander la prolongation sans attendre l'échéance.

## 7

### Les pièces des parties

15. La loi du 15 mai 2007 avait fort opportunément créé une nouvelle disposition légale im-

(32) Sur les problèmes juridiques que pose la prorogation du délai d'expertise après son expiration, voy. D. MOUGENOT, « L'expertise dans tous ses états », *op. cit.*, pp. 207 et s., n° 26.

(33) À cet égard, voy. O. MIGNOLET, *L'expertise judiciaire*, *op. cit.*, p. 122, n° 99.

posant que « soit lors de la réunion d'installation, soit, à défaut de réunion d'installation, au plus tard au début des travaux de l'expert, les parties remettent à l'expert un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents » (article 972bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, C. jud.)<sup>34</sup>.

Tout en maintenant l'obligation pour les parties de remettre à l'expert « un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents », la loi du 30 décembre 2009 a modifié la disposition légale précitée afin de prévoir un délai de communication. Désormais, le dossier doit être remis « au moins huit jours avant la réunion d'installation et, à défaut, au début des travaux ». Dans les travaux préparatoires, cette modification légale est motivée par le fait que « de cette manière » l'expert « peut déjà prendre connaissance, avant le début des travaux, de la nature et du contenu du litige, de sorte que les travaux puissent commencer rapidement et sans encombres. Cette procédure permet aussi d'effectuer des économies (...) »<sup>35</sup>.

Même si aucune sanction spécifique n'est prévue en cas d'inobservation du délai précité, il nous semble qu'en application de l'article 972bis du Code judiciaire, si une partie ne respecte pas ce délai, le juge pourrait, selon les circonstances, considérer qu'elle refuse de collaborer à l'expertise et en tirer toutes les conséquences qu'il estime appropriées<sup>36</sup>.

16. La loi du 30 décembre 2009 prévoit par ailleurs qu'il appartient à l'expert de restituer directement aux parties les pièces originales en sa possession, soit au moment où il dépose son rapport final, soit après la conciliation lorsque celle-ci a été couronnée de succès (article 977, § 2, et 978, § 2, C. jud.).

## 8

### La tentative de conciliation

17. La loi du 15 mai 2007 avait maintenu l'obligation faite à l'expert de tenter de concilier les parties, sans modification notable en ce qui concerne le déroulement de la conciliation (article 977, C. jud.). La tentative de conciliation est obligatoire, qu'elle figure ou non dans la mission assignée à l'expert<sup>37</sup>.

(34) Un effort doit donc être consenti par les parties pour communiquer immédiatement à l'expert tous les documents nécessaires à la poursuite de ses travaux, mais uniquement ces documents. Cette obligation, préconisée par A.-L. FETTWIS (« L'instruction des litiges », in *Le droit de la construction*, formation permanente C.U.P., novembre 1996, vol. XIX, p. 219), avait déjà fait l'objet de conventions entre le Collège national des architectes-experts de Belgique (C.N.E.A.B.) et des barreaux de plusieurs arrondissements (voy. à cet égard, P. HENRY, « Ce que les experts peuvent attendre des documents », in *L'expert et la justice*, Bruxelles, la Charte, 2006, p. 111).

(35) *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2009-2010, n° 52-2161/004, p. 14.

(36) Sur ces conséquences, voy. O. MIGNOLET, *L'expertise judiciaire*, *op. cit.*, pp. 106-108, n° 80.

(37) D. MOUGENOT, « Le point de la jurisprudence relative aux mesures d'instruction », in *Le point sur les procédures* (2<sup>e</sup> partie), formation permanente C.U.P.,

La loi du 15 mai 2007 n'avait pas clarifié certaines questions, délicates, liées à la procédure de conciliation, comme la neutralité dont doit faire preuve l'expert, la question de savoir si l'expert doit être rémunéré pour le temps qu'il consacre à tenter de dégager un accord entre les parties, la question de savoir si l'expert devrait être spécifiquement formé à la conciliation, etc.<sup>38</sup>. Une question particulièrement difficile concerne la confidentialité du processus de conciliation<sup>39</sup>.

La loi du 30 décembre 2009 n'a apporté aucune clarification quant aux points précités.

La seule modification qu'elle ait apportée aux dispositions du Code judiciaire relatives à la tentative de conciliation vise l'hypothèse où la conciliation aboutit favorablement.

À cet égard, la loi du 15 mai 2007 avait précisé que l'expert constatait que son expertise était devenue « sans objet » (article 977, § 1<sup>er</sup>, C. jud.). Un « constat de conciliation » devait alors être dressé, déposé au greffe et envoyé « le même jour » aux parties et à leurs conseils (article 977, § 2 nouveau, C. jud.). Les parties pouvaient ensuite faire entériner leur accord par le juge « conformément à l'article 1043 », c'est-à-dire dans un jugement d'accord constituant un titre exécutoire pour les obligations qui y sont contenues<sup>40</sup>.

Si le législateur a maintenu la possibilité pour les parties d'agir « conformément à l'article 1043 », il a par contre estimé que la formulation employée dans la loi du 15 mai 2007, selon laquelle l'expert devait constater que son expertise était devenue « sans objet »,

vol. 43, décembre 2000, p. 240; S. DUFRENE, « L'expertise », *J.T.*, 1988, p. 189, n° 56; P. TAELEMAN, « Het deskundigenonderzoek in burgerlijke zaken », in *L'expertise judiciaire - Le rôle de l'expert-comptable et du conseil fiscal*, Gand - Bruxelles, la Charte, 2003, p. 80, n° 31 et p. 102, n° 76. Le fait pour l'expert de ne pas accomplir la conciliation n'entraîne cependant pas la nullité de l'expertise (G. CLOSSET-MARCHAL, « Le rôle du juge en matière d'enquête et d'expertise », in *La preuve*, colloque organisé les 12 et 13 mars 1987 à l'U.C.L., p. 24, n° 26; Bruxelles, 1<sup>er</sup> ch., 1<sup>er</sup> mars 1971, *Pas.*, 1971, II, p. 170; J.P. Saint-Gilles, 23 février 1981, *J.T.*, 1981, p. 291).

(38) Sur ces questions, voy. O. MIGNOLET, *L'expertise judiciaire*, *op. cit.*, p. 132, n° 109 et les références citées.

(39) La très grande majorité de la doctrine considère que le processus de conciliation est confidentiel, voy. notamment P. TAELEMAN, « Het deskundigenonderzoek in burgerlijke zaken », *op. cit.*, p. 103, n° 78 et les références citées; dans le même sens, Liège, 20<sup>e</sup> ch., 4 novembre 2005, inédit, cité par B. LOUVEAUX, « Inédits de la construction », *J.L.M.B.*, 2008, p. 438, n° 71. Voy. toutefois les interrogations pertinentes de P. HENRY et B. DE COCQUÉAU, « L'expertise en matière immobilière », in *L'expertise*, sous la direction de J. VAN COMPENOLLE et B. DUBUISSON, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 139 à 143. Pour clarifier la question, il avait été suggéré d'insérer dans les dispositions relatives à l'expertise judiciaire une règle similaire à celle prévue en matière de médiation judiciaire (articles 1728 et s., C. jud.) : H. BOULARBAH, « Le nouveau droit de l'expertise judiciaire - Présentation et application dans le temps de la loi du 15 mai 2007... », *op. cit.*, p. 32, n° 40. Pour une proposition de texte concrétisant cette suggestion : D. MOUGENOT et O. MIGNOLET, « La loi du 15 mai 2007 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'expertise... », *op. cit.*, p. 237, n° 40.

(40) Sur les effets du jugement d'accord actant une transaction conclue en cours de procédure, voy. G. CLOSSET-MARCHAL, J.-F. VAN DROOGHENBROECK, S. UHLIG et A. DECROËS, « Examen... », *op. cit.*, *R.C.J.B.*, 2006, pp. 154 à 158, n° 101 à 108; B. SINDIC, « Le contrat de transaction », in *Droit des contrats*, recyclage en droit, Centre des Facultés universitaires pour le recyclage en droit, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2007, pp. 82-83, n° 36.

était inadéquate. Le législateur a par conséquent décidé de modifier le texte légal sur ce point. La version initiale du projet de texte nouveau disposait que : « l'expert constate par écrit une éventuelle conciliation ». La doctrine avait, à juste titre, critiqué l'ambiguïté du texte en projet qui, dans une certaine lecture, pouvait laisser penser qu'il appartiendrait désormais à l'expert de formaliser lui-même le contenu de l'accord des parties, plutôt que de se limiter à constater qu'un accord était intervenu. Cela aurait assurément créé une responsabilité exorbitante dans le chef de l'expert, qui n'est généralement pas juriste<sup>41</sup>. Opportunément, la formulation du texte a été revue avant son adoption, à la suite d'un amendement déposé à la Chambre<sup>42</sup>. Le nouveau texte dispose que « si les parties se concilient, leur accord est constaté, par écrit » (article 977, § 1<sup>er</sup> nouveau, C. jud.). Il n'est plus prévu que ce soit l'expert qui doive formaliser le contenu de l'accord des parties, ce qui est une bonne chose. Si l'expert s'aventurait malgré tout à rédiger le document formalisant cet accord, il serait susceptible, en cas d'erreur, d'engager sa responsabilité<sup>43</sup>. Il se doit donc d'être particulièrement prudent à cet égard.

## 9

### Les observations des parties sur l'avis provisoire de l'expert

**18.** La loi du 15 mai 2007 a introduit un nouvel article 976, alinéa 1<sup>er</sup>, dans le Code judiciaire énonçant qu'à l'issue de ses travaux « l'expert envoie pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, ses constatations, auxquelles il joint déjà un avis provisoire ».

Elle a par ailleurs prévu d'imposer aux parties un délai contraignant pour répondre aux préliminaires envoyés par l'expert.

Ce délai est, en principe, fixé par le juge lors de la réunion d'installation. À défaut de réunion d'installation et de fixation du délai dans le jugement ordonnant l'expertise, l'article 976 du Code judiciaire dispose que l'expert doit fixer un délai raisonnable (compte tenu de la nature du litige) dans lequel les parties formuleront leurs observations. La loi du 30 décembre 2009 n'a en rien modifié ce système, si ce n'est qu'elle a précisé que « sauf décision contraire du juge ou circonstances particulières visées par l'expert en son avis provisoire, ce délai est d'au moins quinze jours » (article 976 nouveau, C. jud.).

Par ailleurs, on rappellera qu'en cas d'inobservation du délai accordé aux parties, l'alinéa 2 de l'article 976 du Code judiciaire prévoit que l'expert ne tient aucun compte des observations formulées tardivement et que le juge peut même, d'office, écarter des débats ces observa-

(41) R. DE BRIEY et B. PETIT, « Le déroulement de l'expertise », in *L'expertise judiciaire : des réformes aux pratiques*, Waterloo, Kluwer, 2009, p. 58, n° 37.

(42) *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2009-2010, n° 52-2161/004, amendement n° 23.

(43) Sur la responsabilité de l'expert, voy. O. MIGNOLET, *L'expertise judiciaire*, op. cit., pp. 171 et s.

tions. Ce qui différencie le juge de l'expert est que ce dernier doit, en principe, automatiquement refuser de prendre en considération les observations formulées tardivement par les parties (la célérité dans le déroulement de la procédure étant à ce prix) alors que le juge pourrait encore prendre en considération des observations ultérieures des parties (l'écartement des débats des observations tardives étant, pour le juge, une simple faculté).

L'application de cette sanction appelle de nombreuses questions pratiques, à l'égard de la computation des délais (afin de déterminer s'ils ont été respectés), mais également à l'égard de situations particulières pouvant justifier que la sanction de l'écartement ne soit pas appliquée (par exemple : (i) l'expert souhaite tenir compte de certaines observations communiquées hors délais; (ii) l'une des parties communique des observations le dernier jour du délai et les autres parties souhaitent y répondre, etc.) ou que l'expert décide de procéder à de nouveaux travaux après avoir examiné les observations des parties<sup>44</sup>. La doctrine a, à juste titre, indiqué qu'il appartient en ce cas au juge chargé de l'expertise de résoudre ces questions, dans le cadre de la saisine permanente organisée à l'article 973, § 2, du Code judiciaire<sup>45</sup>.

C'est dans cette voie que s'est également engagée la loi du 30 décembre 2009, qui a envisagé à l'article 976, alinéa 1<sup>er</sup> nouveau, du Code judiciaire l'une des questions susceptibles de se poser, en ajoutant dans cet article la phrase suivante : « lorsque, après réception des observations des parties, l'expert estime que de nouveaux travaux sont indispensables, il en sollicite l'autorisation auprès du juge conformément à l'article 973, § 2 ».

## 10

### Le remplacement de l'expert

**19.** Le remplacement de l'expert peut être demandé par une partie, par simple lettre (article 973, § 2, C. jud.), lorsque l'expert « ne remplit pas correctement sa mission »<sup>46 47</sup>. En ce cas, le juge décide ou non d'y faire droit (article 979, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, C. jud.). Il dispose d'un pouvoir d'appréciation souverain à cet égard<sup>48</sup>.

En l'absence de demande des parties, le juge qui estimerait que l'expert n'accomplit pas correctement sa mission pourrait convoquer d'office les parties (et l'expert) et leur faire part de ses

(44) B. PETIT et R. DE BRIEY, « La réforme de l'expertise... », op. cit., J.T., 2008, pp. 246-247, n° 55 à 57.

(45) B. PETIT et R. DE BRIEY, « La réforme de l'expertise... », loc. cit.

(46) *Voy.*, notamment Bruxelles, 16<sup>e</sup> ch., 30 octobre 2007, J.T., 2008, p. 9, remplaçant l'expert pour cause de négligence.

(47) Pour rappel, la loi du 30 décembre 2009 a expressément prévu que l'absence non justifiée de l'expert lors de la réunion d'installation justifie qu'il soit remplacé d'office (article 972, § 2, alinéa 5 nouveau, C. jud.).

(48) J. GILLARDIN, « Le déroulement de l'expertise », in *L'expertise*, sous la direction de J. GILLARDIN et P. JADOU, publication des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1994, p. 147.

constatations (article 979, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 nouveau, C. jud.)<sup>49</sup>. À l'issue du débat se tenant devant lui à cette occasion, le juge pourrait ordonner le remplacement de l'expert<sup>50</sup>.

Dans ce cadre, la procédure de saisine permanente organisée à l'article 973, § 2, du Code judiciaire est applicable et l'expert est donc nécessairement convoqué (article 973, § 2, nouveau, C. jud.) et il est invité à s'expliquer<sup>51</sup>.

Par ailleurs, la loi du 15 mai 2007 a également prévu que si l'ensemble des parties demandent conjointement le remplacement de l'expert, le juge doit remplacer ce dernier. La loi du 30 décembre 2009, qui maintient cette règle, prévoit en outre qu'en ce cas, la « demande est adressée par lettre missive au juge, lequel statue dans les huit jours sans convocation ou comparution de parties » (article 979, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 nouveau, C. jud.). L'expert n'est donc plus, en cette hypothèse, appelé à faire valoir son point de vue quant à son remplacement, pas plus que les parties ne sont appelées à justifier leur demande conjointe de remplacement.

## 11

### La provision

#### A. Rappel des apports de la loi du 15 mai 2007

**20.** Pour rappel, la loi du 15 mai 2007 a maintenu l'obligation de consigner la ou les provisions ordonnées en faveur de l'expert, en renforçant cette obligation (article 987, C. jud.). Une sanction pénale frappe dorénavant l'expert qui solliciterait ou accepterait des paiements directs des parties avant l'issue de la procédure de taxation (adjonction d'un article 509<sup>quater</sup> dans le Code pénal). Les pouvoirs du juge ont été accrus, puisque c'est uniquement lui qui peut fixer le montant de la provision et le délai dans lequel elle doit être consignée. Il doit également indiquer quelle partie doit consigner, ce qui constitue une avancée notoire pour éviter les situations de blocage parfois rencontrées auparavant. La loi du 15 mai 2007 prévoyait que ces informations devaient figurer dans l'ordonnance prise à l'issue de la réunion d'installation. À défaut, elles pouvaient être précisées dans la décision qui ordonne l'expertise, mais ce n'était pas une obligation.

Par ailleurs, le législateur avait affiné le mécanisme de la consignation, en autorisant des compléments de consignation et des libérations

(49) Rapport fait au nom du groupe de travail sur l'expertise judiciaire par W. Muls, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2005-2006, n° 51-2549/001, p. 40. Antérieurement, il était admis que le juge, par son pouvoir de contrôle sur l'expertise, pouvait d'initiative remplacer l'expert (remplacement d'office) : G. CLOSSET-MARCHAL, « L'impartialité de l'expert », *R.G.D.C.*, 2002, p. 327, n° 14; Bruxelles, 6 mai 1999, *J.L.M.B.*, 2000, p. 376.

(50) Rapport fait au nom du groupe de travail sur l'expertise judiciaire par W. Muls, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2005-2006, n° 51-2549/001, p. 41.

(51) Rapport fait au nom du groupe de travail sur l'expertise judiciaire par W. Muls, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2005-2006, n° 51-2549/001, p. 40.

au fur et à mesure de l'avancement des travaux de l'expert (article 988, C. jud.).

L'obligation de consigner n'était pas assortie d'une sanction particulière, puisque le juge pouvait simplement déduire de sa méconnaissance toutes les conséquences qui lui paraissaient adéquates (article 989, C. jud.).

## B. Problèmes pratiques et critiques

**21.** En pratique, la loi du 15 mai 2007 a atteint son objectif. Alors que la consignation des provisions était marginale avant l'entrée en vigueur de cette loi, elle est devenue généralisée depuis lors. Cela n'a pas été sans difficultés, vu le surcroît de travail administratif engendré dans les greffes qui ne pratiquaient pas la consignation des provisions antérieurement<sup>52</sup>. La loi du 15 mai 2007 prévoyait également la possibilité de consigner la provision sur un compte bancaire ouvert auprès de l'établissement de crédit choisi par les parties. Cette faculté n'a toutefois été guère utilisée, les consignations au greffe constituant la quasi-totalité des consignations réalisées.

La sanction pénale assortissant l'inobservation par l'expert de l'obligation qui lui est faite de ne pas percevoir de paiements directs des parties avant l'issue de la procédure de taxation (obligation de consignation) a été remise en question par un recours en annulation introduit par plusieurs experts devant la Cour constitutionnelle. Celle-ci a toutefois rejeté le recours par son arrêt du 24 février 2009<sup>53</sup>.

La Cour constitutionnelle a considéré que la sanction pénale précitée n'était pas disproportionnée par rapport au but poursuivi par le législateur. Après quelques hésitations, cette sanction a été maintenue dans la loi du 30 décembre 2009<sup>54</sup>. Même si on pouvait discuter, en 2007, de l'opportunité d'adopter une sanction aussi lourde, il aurait été malvenu de la supprimer en 2009 : on risquait alors de voir réapparaître les errements du passé.

**22.** Cet arrêt de la Cour constitutionnelle a également mis un terme à une controverse née peu après l'entrée en vigueur de la loi concernant l'aspect obligatoire de la consignation et portant sur la question suivante : le juge pourrait-il autoriser un paiement direct de la provision à l'expert? L'article 987 du Code judiciaire précise que le juge peut fixer la provision à consigner. Le terme « peut » indique que le mécanisme n'est que facultatif. Mais qu'est-ce qui est véritablement facultatif? La constitution d'une provision ou sa consignation? Les travaux par-

lementaires contenaient des déclarations ambiguës à ce sujet<sup>55</sup>.

La Cour constitutionnelle a donné une interprétation claire de cette question, dans le cadre du recours en annulation introduit devant elle. Pour situer le débat, il faut rappeler que les requérants avaient expressément visé l'interprétation selon laquelle le juge peut dispenser l'expert de la consignation, ce qui créait, selon eux, une discrimination entre experts, suivant que les juges qui les désignent sont plus ou moins favorables à la consignation de la provision.

La Cour constitutionnelle a commencé par déclarer que « il faut considérer que les hypothèses dans lesquelles le juge ne déterminera pas une provision à consigner seront limitées à des travaux d'expertise dont le coût, la difficulté et la durée ne peuvent, compte tenu de la pratique, qu'être minimes » (point B.9.2 de l'arrêt). Cette affirmation est ambiguë, car elle pourrait être invoquée à l'appui des deux interprétations, le fait de « ne pas déterminer une provision à consigner » pouvant tout aussi bien vouloir dire qu'il n'y a pas lieu à consignation ou qu'il n'y a pas lieu à provision tout court.

En revanche, la Cour a poursuivi de manière plus explicite : « pour le surplus, l'expert pour lequel aucune provision n'aurait été prévue pourra, si les travaux d'expertise se révèlent plus importants que prévu, solliciter ultérieurement du juge la consignation d'une provision et, le cas échéant, sa libération (...) ». Elle en déduit qu'il n'existe pas de discrimination entre les experts judiciaires qui ne perçoivent pas de provision et les autres auxiliaires de justice. Cette affirmation n'a de sens que si aucune provision n'a été constituée. Ce n'est que dans cette hypothèse que l'expert pourrait juger opportun de solliciter la consignation d'une provision. Si l'expert, sur dispense du juge, avait perçu directement la provision, il n'aurait évidemment pas demandé sa consignation ultérieurement. La Cour considère donc clairement que, ce qui est facultatif, c'est la constitution de la provision et non sa consignation. On peut affirmer que les remous qu'ont pu occasionner les déclarations imprécises des parlementaires à ce sujet sont apaisés.

**23.** Enfin, les praticiens ou les auteurs ont dénoncé certaines lacunes de la loi : absence de détermination de la procédure à suivre pour les consignations et les libérations complémentaires<sup>56</sup>, absence d'information de l'expert quant à l'effectivité de la consignation<sup>57</sup>, silence de la loi au sujet des conséquences de l'absence de consignation sur l'exécution de la mission de l'expert<sup>58</sup>, impossibilité d'adopter des mesures contraignantes directes en cas de refus de consigner<sup>59</sup>, absen-

ce de prise en compte de la T.V.A. due par les experts sur les provisions<sup>60</sup>, etc.

## C. Les apports de la réforme de 2009

### 1. Définition des modalités de la consignation

**24.** Dans le régime introduit par la loi du 15 mai 2007, la provision et ses modalités devaient être définies lors de la réunion d'installation. Celle-ci est devenue presque totalement facultative et ne sera sans doute plus organisée que dans une minorité de cas. C'est donc dans la décision qui désigne l'expert que devront obligatoirement figurer les mentions relatives au montant de la provision, à la personne qui devra la consigner et au délai imparti pour la consignation, ainsi qu'à l'éventuelle libération immédiate d'une partie de la provision (article 972, § 2, C. jud.) (*supra*, n° 13). Cette modification est heureuse car, dans la pratique, on a pu constater que certaines juridictions renonçaient à la réunion d'installation, sans pour autant donner de précisions concernant les modalités de la provision. Cette situation obligeait l'expert à demander immédiatement la consignation d'une provision.

De manière plus surprenante, la loi du 30 décembre 2009 oblige également le juge à indiquer la ou les parties tenues de libérer la provision et le délai antérieur auquel cette libération doit avoir lieu<sup>61</sup>. Sachant que, dans la quasi-totalité des cas, la provision est consignée au greffe, cette disposition n'a aucun sens. À supposer même que la provision soit consignée sur un compte ouvert par les parties, la libération est effectuée par l'établissement de crédit (article 987, C. jud., *in fine*) et non par une partie. Cette disposition paraît donc inspirée par un souci de créer un parallélisme entre la procédure de consignation de la provision et la procédure de libération, alors que les deux mécanismes fonctionnent de manière différente.

Au cas où la pratique se modifierait dans le sens d'une multiplication des consignations auprès d'établissements bancaires, la loi du 30 décembre 2009 habilite le Roi à en réglementer le régime par un arrêté royal délibéré en conseil des ministres.

### 2. Faculté de suspendre l'exécution de la mission en cas de défaut de consignation

**25.** L'article 989 du Code judiciaire, tel que modifié par la loi du 30 décembre 2009, dispose que l'expert peut suspendre ou reporter l'exécution de sa mission jusqu'à ce qu'il soit informé de la consignation de la provision.

Cette solution va dans le sens des suggestions antérieures de la doctrine<sup>62</sup>. C'est assez logique

(52) Sur les difficultés concrètes concernant la gestion des provisions, voy. P. FRANCOU et M. PETRE, « Honoraires in concreto... ou pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué? », in *L'expertise judiciaire : des réformes aux pratiques*, Waterloo, Kluwer, 2009, pp. 119 et s. Lors d'une enquête réalisée par le C.S.J. à la fin de l'année 2007 concernant les difficultés d'application de la nouvelle loi, le greffe d'un tribunal de première instance de grande taille a répondu que, dans le cadre de la gestion comptable des provisions, il recevait plus de cent lettres par semaine et avait dû envoyer plus de 1.300 plis judiciaires en deux mois. Il relève aussi les lacunes du système informatique.

(53) Cour const., 24 février 2009, arrêt 31/2009, *Ius & actores*, 2009, p. 135, note D. MOUGENOT; *T.B.O.*, 2009, p. 17; *J.T.*, 2009, 798, note R. DE BRIEY et B. PETIT.

(54) La première version du texte envisageait son abrogation.

(55) *Doc. parl.*, Ch., 2005-2006, n° 51-2549/001, pp. 45 et 47. Voy à cet égard : O. MIGNOLET, *L'expertise judiciaire*, *op. cit.*, p. 159, n° 141.

(56) X. MALENGREAU, « Les frais et honoraires des experts : le point de vue d'un juge en 2010 », in *Le nouveau droit de l'expertise judiciaire en pratique*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, à paraître, n° 66; B. PETIT et R. DE BRIEY, « La réforme de l'expertise opérée par la loi du 15 mai 2007... », *op. cit.*, pp. 237 et s., n° 82; P. TAELEMAN, « Kosten en ereloon van de gerechtsdeskundige », *Ius et actores*, 2007/3, p. 57, n° 8.

(57) P. FRANCOU et M. PETRE, « Honoraires in concreto... ou pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué? », *op. cit.*, pp. 119 et s.

(58) Voy. la solution suggérée in O. MIGNOLET, « Nouveautés en matière d'expertise », *op. cit.*, p. 61 et D. SCHEERS et P. THIRIAR, « Het gerechtelijk recht in de hoogste versnelling? », *op. cit.*, p. 193.

(59) B. PETIT et R. DE BRIEY, « La réforme de l'expertise... », *op. cit.*, n° 73; D. SCHEERS et P. THIRIAR, *op. cit.*, p. 199.

(60) M. BINARD et F. DE GERADON, « Les frais et honoraires de l'expert : le point de vue de l'expert », in *Le nouveau droit de l'expertise judiciaire en pratique*, 1<sup>re</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 101 et s., n° 14 et 16; P. FRANCOU et M. PETRE, *op. cit.*, p. 124.

(61) Cette disposition a été introduite par l'amendement 19, *Doc. parl.*, Ch., 52-2161/004, sess. ord. 2009/2010, p. 11.

(62) O. MIGNOLET, « Nouveautés en matière d'expertise... », *op. cit.*, pp. 63-64; P. TAELEMAN, « Kosten en

dès lors que la consignation de la provision offre, d'une part, à l'expert des garanties quant à la solvabilité des parties et permet, d'autre part, par des libérations successives de la provision, de couvrir les frais de l'expertise et une partie des honoraires.

Obliger l'expert à travailler sans ces garanties, c'est l'exposer à devoir financer l'expertise de ses propres deniers, avec un risque de ne pouvoir récupérer sa mise. On notera d'ailleurs que l'expert est autorisé à interrompre ses travaux, mais que ce n'est nullement une obligation. Il est clair qu'en cas de suspension de la mission, le respect du délai devient aléatoire. Il est donc important que l'expert avertisse le juge de ce contretemps. Ceci permettra éventuellement au tribunal de faire usage de son pouvoir d'initiative, dans le cadre du contrôle de l'expertise, pour tenter de lever cette difficulté<sup>63</sup>.

### 3. Problème de la T.V.A.

26. La loi du 30 décembre 2009 règle opportunément un point pratique qui embarrassait beaucoup les experts : la question de la T.V.A. sur la provision<sup>64</sup>.

Le problème ne se pose pas tellement au moment de la consignation, parce que les sommes consignées n'appartiennent pas encore à l'expert. Si l'expertise tourne court, à la suite d'une conciliation ou de la faillite d'une partie, par exemple, rien ne dit qu'une partie des sommes consignées ne devrait pas être restituée à la partie qui a consigné. En revanche, la créance de l'expert naît lors de la libération et la T.V.A. devient exigible à ce moment. Rares étaient les décisions, du moins dans un premier temps, qui précisaient clairement si la T.V.A. était ou non comprise dans la somme libérée. Désormais, l'article 987 du Code judiciaire indique que l'expert assujéti à la T.V.A. doit en avertir le juge et que la décision ordonnant la libération doit expressément indiquer si le montant libéré comprend ou non la T.V.A.

### 4. Procédure pour les consignations et libérations complémentaires

27. La loi du 30 décembre 2009 n'a malheureusement rien apporté concernant la procédure à suivre pour les consignations et les libérations complémentaires. Les interrogations antérieures restent de mise, de même que les solutions proposées pour y remédier<sup>65</sup>.

L'occasion est d'autant plus manquée que le législateur a introduit, dans la loi du 30 décembre

2009, une procédure de prolongation des mises (article 974 nouveau, C. jud., voy. *supra*, n° 14), dont il aurait pu s'inspirer pour régler le problème des demandes de consignations complémentaires. Nous persistons à penser qu'une procédure légère de ce type doit être utilisée pour fixer les provisions complémentaires : la demande de provision supplémentaire devrait être notifiée aux parties et, à défaut de réaction de celles-ci dans le délai fixé, le juge statuerait sur pièces, sans convocation. Ce n'est qu'en cas de contestation d'une partie qu'une audience serait fixée. Une telle procédure ménage à la fois souplesse et droits de la défense. En revanche, il ne nous paraît pas que les parties doivent être consultées pour déterminer s'il y a lieu à libération de la provision : la manière dont le juge gère les provisions ne regarde pas les parties.

### 5. Notification de la consignation

28. Les experts se sont plaints fréquemment de ne pas être avertis de la consignation de la provision<sup>66</sup>.

La loi du 30 décembre 2009 apporte une précision à ce sujet, reprise à l'article 987 du Code judiciaire : c'est la partie la plus diligente qui en informe l'expert. Il n'est pas dit que cette modification résoudra le problème. La charge de la notification est reportée du greffe (ou de l'établissement de crédit) vers la partie qui consigne. Encore faut-il que cette partie avertisse effectivement l'expert du versement qu'elle réalise.

La loi du 30 décembre 2009 ajoute que « à défaut d'exécution par la partie désignée, la partie la plus diligente en informe l'expert ». Cette solution apparaît difficilement praticable : dans la mesure où, dans la très grande majorité des cas, la consignation est opérée au greffe, les parties qui n'étaient pas désignées pour procéder à cette consignation, pas plus que l'expert, ne peuvent déterminer si la consignation a été effectivement réalisée. Pour pouvoir avertir l'expert, la « partie la plus diligente » devra donc se renseigner auprès du greffe. Ce que cette partie peut faire, l'expert peut tout aussi bien le faire. On n'aperçoit donc pas la portée de cette disposition.

### 6. Détermination de la partie qui doit consigner et sanctions

29. En ce qui concerne la détermination de la partie qui supporte la provision, la loi du 30 décembre 2009 n'apporte rien de nouveau. En revanche, elle prend en compte la possibilité d'un accord entre parties sur la charge des dépens, ce que ne faisait pas la loi du 15 mai 2007. Si les parties se sont accordées pour désigner laquelle (ou lesquelles) d'entre elle(s) doit(en) consigner la provision, le juge est tenu par cet accord.

30. Le régime applicable en cas de refus ou défaut de consignation dans le délai prévu a été modifié. Désormais, en cas de défaut de consignation de la provision, le juge peut « délivrer exécutoire » à la demande de la partie la plus diligente à hauteur du montant qu'il fixe (article 989, alinéa 1<sup>er</sup>, C. jud.).

Il convient toutefois d'être attentif aux difficultés que ce type de décision pose au niveau de l'exécution forcée. En effet, l'obligation de consigner n'est pas une obligation de payer, mais une obligation de faire. L'exécution forcée d'une obligation de payer est réalisée par des saisies sur le patrimoine du débiteur. En revanche, l'exécution par la contrainte d'une obligation de faire ne passe normalement pas par les saisies<sup>67</sup>. Il faut recourir à d'autres moyens de pression tels que : l'astreinte, la menace d'une amende, de condamnation à des dommages-intérêts, voire de la perte du procès...<sup>68</sup>

En cela, le recours à des sanctions indirectes, prévu par la loi du 15 mai 2007 (le juge tire du défaut de consignation toutes les conclusions qui s'imposent), était loin d'être absurde. Les parties et le juge confrontés à une partie récalcitrante ne sont pas démunis de moyens d'action<sup>69</sup>. À l'inverse, le fait de rendre exécutoire la décision ordonnant la consignation de la provision ne constitue pas une panacée. Tout au plus pourrait-on envisager un recours indirect à la saisie : les sommes saisies par l'huissier de justice seraient versées, non pas au créancier saisissant, mais sur le compte du greffe ou de l'établissement bancaire choisi par les parties. La durée d'une telle procédure serait telle que c'est plus la menace du recours à cette mesure que l'exécution elle-même qui devrait permettre un déblocage de la situation.

31. La provision peut être consignée par une autre partie que celle qui est désignée par le juge. Cela ne rendra pas cette consignation irrégulière.

Dès lors, toute partie qui souhaite voir l'expertise avancer peut toujours prendre le taureau par les cornes et décider de consigner elle-même la provision. Ce n'est jamais qu'une avance, récupérable en fin de procédure. Cette solution est d'ailleurs actuellement expressément prévue à l'article 987 du Code judiciaire, tel que modifié par la loi du 30 décembre 2009. Cette initiative ne devrait pas rendre pour autant la partie concernée débitrice de l'état d'honoraires final de l'expert (article 991, C. jud.)<sup>70</sup>.

ereelon van deskundigen », *op. cit.*, n° 3; D. MOUGENOT, « La rémunération de l'expert - Le régime nouveau », *Ius et actores*, 2007/3, p. 69, n° 9; B. PETIT et R. DE BRIEY, « La réforme de l'expertise... », *op. cit.*, n° 77; B. VANLERBERGHE, « De Wet van 15 mei 2007 tot wijziging van het Gerechtelijk Wetboek betreffende het deskundigenonderzoek en tot herstel van artikel 509quater van het Strafwetboek », *R.W.*, 2007-2008, pp. 594 et s., n° 53. Cette interprétation s'autorise d'ailleurs d'un passage des travaux préparatoires : *Doc. parl.*, Ch., sess. 2005-2006, 51-2549/001, p. 50.

(63) O. MIGNOLET, *L'expertise judiciaire*, *op. cit.*, p. 155, n° 139.

(64) M. BINARD et F. DE GERADON, « Les frais et honoraires de l'expert : le point de vue de l'expert », *op. cit.*, nos 14 et 16; P. FRANCOU et M. PETRE, *op. cit.*, p. 124.

(65) D. MOUGENOT et O. MIGNOLET, « La loi du 15 mai 2007 modifiant le Code judiciaire... », *op. cit.*, pp. 209 et s., nos 70 et 75.

(67) G. DE LEVAL, *Traité des saisies*, Liège, éd. scientifiques fac. droit, 1988, p. 6.

(68) La Cour européenne des droits de l'homme a affirmé à plusieurs reprises que les astreintes et dommages-intérêts ne sont que des sanctions indirectes et que tout justiciable a droit par priorité à l'exécution directe de la condamnation (C.E.D.H., 8 décembre 2009, *Acatrinei c. Roumanie*, § 42; C.E.D.H., 7 avril 2005, *Dragne c. Roumanie*, § 27). Cependant, les moyens indirects sont admissibles lorsque l'exécution directe n'est pas possible en fonction des spécificités de la cause (C.E.D.H., 3 février 2005, *Fociac c. Roumanie*, § 77).

(69) D. MOUGENOT, « La rémunération de l'expert dans la loi du 15 mai 2007 modifiant les règles relatives à l'expertise », in *Le nouveau droit de l'expertise judiciaire en pratique*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2010, à paraître, nos 16 et s.

(70) O. MIGNOLET, *L'expertise judiciaire*, *op. cit.*, p. 155, n° 138.

(66) P. FRANCOU et M. PETRE, *op. cit.*, pp. 119 et s.

12

## Les honoraires

A. Rappel des apports  
de la loi du 15 mai 20071. État d'honoraires  
et critères d'appréciation

Les critères d'appréciation ont été remaniés à l'article 991, § 2, du Code judiciaire. Celui-ci dispose que le juge tient compte surtout de la rigueur avec laquelle le travail a été exécuté, du respect des délais impartis et de la qualité du travail fourni.

L'article 990 du Code judiciaire indique par ailleurs que l'état d'honoraires mentionne le tarif horaire de l'expert, ce qui sous-entend que l'appréciation des honoraires par rapport à un barème, professionnel ou autre, est admise.

L'article 990 du Code judiciaire dispose que l'expert dépose un état d'honoraires détaillé, mentionnant séparément (l'expert ne peut fusionner ces différents postes) :

- le tarif horaire;
- les frais de déplacement;
- les frais de séjour;
- les frais généraux;
- les montants payés à des tiers;
- l'imputation des montants libérés.

Pas plus qu'auparavant, la loi du 15 mai 2007 ne se prononce sur les honoraires des sapiteurs. On peut raisonnablement considérer que l'expert doit rémunérer les sapiteurs à l'aide des provisions libérées et sous sa responsabilité.

## 2. Procédure

33. La procédure de taxation établie par la loi du 15 mai 2007 était, dans les grandes lignes, similaire à la procédure antérieure. Il était prévu que, si, dans les quinze jours du dépôt de l'état d'honoraires, les parties avaient informé par écrit le juge de leur accord sur le montant des frais et honoraires de l'expert, le juge taxait les honoraires au bas de la minute de l'état (article 991, § 1<sup>er</sup>, C. jud.). En cas de désaccord d'une ou de plusieurs parties ou d'absence de réponse des parties dans le délai de quinze jours, l'expert ou les parties pouvaient saisir le juge afin qu'il procède à la taxation (article 991, § 2, C. jud.).

Le texte ajoute que le juge fixe le montant des frais et honoraires de l'expert, sans préjudice de dommages et intérêts éventuels. Cette disposition est actuellement interprétée en ce sens que : (1) la diminution ou la suppression des honoraires de l'expert judiciaire ne suffisant pas toujours à indemniser la partie victime d'une faute commise par celui-ci, cette partie pourrait en outre demander le paiement de dommages et intérêts à l'expert<sup>71</sup>; et que (2) cela pourrait se faire à l'occasion même de la procédure de taxation<sup>72</sup>.

(71) D. MOUGENOT, « La rémunération de l'expert dans la loi du 15 mai 2007 modifiant les règles relatives à l'expertise », *op. cit.*, p. 128, n° 18, spécialement les références citées en note 68.

(72) Bruxelles, 16<sup>e</sup> ch., 30 octobre 2007, *J.T.*, 2008, p. 9.

3. Partie tenue de supporter  
l'état d'honoraires

34. Dans le régime instauré par la loi du 15 mai 2007, la taxation de l'état de frais et honoraires de l'expert se fait « contre la ou les parties, ainsi qu'il est prévu pour la consignation de la provision » (article 991, § 1<sup>er</sup>). Il ressort des travaux préparatoires que la ou les parties visées par cette disposition sont celles qui ont été désignées pour consigner la provision<sup>73</sup>.

B. Problèmes pratiques  
et critiques

35. La prise en compte de la qualité du rapport pour apprécier les honoraires de l'expert place le juge taxateur dans une situation délicate. En effet, le juge taxateur n'est pas toujours celui qui devra apprécier le fond du litige et l'utilité du rapport. De même, la taxation intervient souvent avant l'examen du bien-fondé du rapport<sup>74</sup>. Dans ce contexte, nous pensons que le problème doit être résolu sur la base des apparences de droit au moment de la taxation : soit les carences de l'expert sont évidentes et le juge taxateur peut prendre la responsabilité de limiter ou supprimer ses honoraires, soit les critiques à l'encontre de la qualité du rapport n'apparaissent pas fondées *prima facie* et le juge taxateur doit accorder à l'expert les honoraires qu'il réclame<sup>75</sup>.

Le délai de quinze jours pour faire part de l'accord des parties relativement à l'état d'honoraires a été jugé fort court. En outre, la pratique a démontré que, dans bon nombre de dossiers, les parties ne communiquaient pas leur accord exprès au tribunal, bien qu'elles n'aient pas d'objection à faire valoir à l'égard de l'état de frais et honoraires de l'expert. Cette situation se soldait par des fixations à l'audience inutiles, un retard dans la taxation des honoraires et un surcroît de travail pour les greffes. C'était sans doute un des problèmes les plus urgents à résoudre dans le cadre d'une loi réparatrice<sup>76</sup>.

L'article 509<sup>quater</sup> du Code pénal s'applique aussi bien aux provisions qu'aux honoraires. L'expert n'est donc pas en droit de demander le paiement de son état tant que celui-ci n'a pas été taxé par le juge. Après taxation, la provision consignée et non encore libérée pourra être déblocquée au profit de l'expert. S'il subsiste un reliquat, il sera restitué à la partie qui a procédé à la consignation (article 991<sup>bis</sup>, C. jud.). Or, cette disposition, dans sa version du 15 mai 2007, ne réglait pas le sort des provisions consignées auprès d'un établissement de crédit.

(73) *Doc. parl.*, Ch., sess. 2005-2006, n° 51-2549/001, p. 56.

(74) P. LURQUIN, *op. cit.*, n° 220; D. PIRE, *op. cit.*, p. 188.

(75) D. MOUGENOT, « Le nouveau droit de l'expertise », in *Le droit judiciaire en mutation - En hommage à Alphonse Kohl*, sous la direction de G. DE LÉVAL et F. GEORGES, formation permanente C.U.P., vol. 95, Louvain-la-neuve, Anthemis, septembre 2007, n° 63, p. 118; O. MIGNOLET, *L'expertise judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 166, n° 147; dans le même sens, G. CLOSSET-MARCHAL, « Les coûts de l'expertise », in *L'expertise judiciaire : des réformes aux pratiques*, Waterloo, Kluwer, 2009, n° 17, p. 101.

(76) D. MOUGENOT et O. MIGNOLET, « La loi du 15 mai 2007 modifiant le Code judiciaire... », *op. cit.*, pp. 262-264.

C. Les apports de la réforme  
du 30 décembre 2009

## 1. Critères d'appréciation du rapport

36. La loi du 30 décembre 2009 a réintroduit les anciens critères (qualité des experts, difficulté et longueur des travaux qu'ils avaient accomplis et valeur du litige), qui s'ajoutent aux nouveaux. Le juge dispose donc d'une panoplie complète de critères d'appréciation.

## 2. Procédure de taxation

37. L'essentiel de la « réparation » introduite par la loi du 30 décembre 2009 à cet égard porte sur la procédure de taxation.

Désormais, le mécanisme de taxation est inversé : pour que le juge puisse taxer d'office l'état de frais et honoraires de l'expert, il n'est plus exigé que les parties communiquent leur accord par écrit. Il suffit qu'elles n'informent pas le juge de leur désaccord sur l'état d'honoraires, dans les trente jours du dépôt de l'état détaillé au greffe. Ce n'est donc que dans l'hypothèse où l'état d'honoraires est explicitement contesté que la cause devra être fixée à l'audience pour taxation. Cette modification évitera certainement des audiences inutiles.

Cela étant, le délai de trente jours est court et demandera une certaine vigilance de la part des avocats. Il n'est assorti d'aucune sanction particulière. La partie qui n'a pas réagi dans les trente jours n'est pas déchue de son droit à contester. Mais, une fois le délai écoulé, la taxation peut intervenir à tout moment. Une fois la décision prononcée, le juge est dessaisi de cette question et ne pourra plus statuer une seconde fois sur l'état d'honoraires de l'expert.

38. Par ailleurs, de manière très étonnante, le législateur a prévu que le délai de trente jours court à compter du dépôt de l'état détaillé de l'expert. Or, les parties ne sont pas informées de la date du dépôt de l'état d'honoraires au greffe.

L'article 978, § 1<sup>er</sup>, dispose que l'expert doit également envoyer son état aux parties le jour du dépôt. Mais cette obligation n'est pas sanctionnée. Il est d'ailleurs tout à fait possible que le dépôt du rapport (point de départ du délai) et sa réception par les parties se produisent à des dates différentes. Il se peut donc qu'au moment où les parties reçoivent l'état d'honoraires, le délai de trente jours ait déjà commencé à courir.

L'article 53<sup>bis</sup> du Code judiciaire, qui prévoit la date d'effet des notifications à l'égard du destinataire, est supposé régler ce genre de difficultés : il dispose que la notification ne prend effet qu'à la date présumée de la réception du pli. Cet article nous paraît inutilisable dans le cas présent. En effet, l'article 53<sup>bis</sup> est une règle de portée générale. En prévoyant à l'article 991 que le délai de contestation prend cours à la date du dépôt de l'état d'honoraires plutôt qu'à la réception de cet état par les parties, le législateur a expressément dérogé à cette règle. Même si l'hypothèse ne sera sans doute pas fréquente, on ne peut donc exclure que les droits de la défense soient violés, du fait d'une communication tardive de l'état d'honoraires aux parties. Cela étant, il est vraisemblable que, dans la plupart des juridictions, quelques jours s'écouleront entre l'expiration du

délai et la décision de taxation, ce qui octroiera aux parties un petit répit de nature à compenser le retard de la notification de l'état<sup>77</sup>.

**39.** Le juge dispose-t-il d'un pouvoir d'appréciation lors de la taxation des honoraires de l'expert?

Dans le régime antérieur à la loi du 30 décembre 2009, on pouvait clairement répondre par la négative, car un accord exprès des parties était exigé<sup>78</sup>. Le juge était alors sans pouvoir pour corriger l'état, même s'il constatait des abus manifestes.

Nous ne pensons pas que cette opinion puisse encore être maintenue dans le régime actuel : le silence des parties ne peut être considéré comme un accord tacite que s'il n'est susceptible d'aucune autre interprétation, conformément à la jurisprudence habituelle de la Cour de cassation, en matière de renonciations<sup>79</sup>. De ce fait, l'absence de contestation des parties dans le délai de trente jours n'emporte pas renonciation à contestation et ne peut être assimilée à un accord exprès. Dès lors, le juge est investi d'un pouvoir de contrôle de l'état d'honoraires de l'expert nettement plus étendu qu'avant la modification légale.

**40.** Si l'une (ou plusieurs) des parties a (ont) fait part de ses (leurs) contestations motivées dans le délai de trente jours (ou après expiration de celui-ci mais avant que le juge n'ait procédé à la taxation), le juge doit convoquer les parties conformément à l'article 973, § 2, c'est-à-dire en respectant la procédure habituelle de règlement des incidents. Le texte fait mention d'une convocation des parties mais pas de l'expert.

Toutefois l'article 973, § 2, répare cette lacune et prévoit expressément la notification de la convocation à l'expert. Il serait anormal que l'expert, qui apparaît comme demandeur dans l'instance en taxation<sup>80</sup>, n'ait pas la possibilité de défendre son état d'honoraires à l'audience. Il est intéressant de noter que le texte prévoit la convocation d'office, dès que des contestations sont formulées. Il n'est donc plus nécessaire d'attendre que l'expert ou l'une des parties prenne l'initiative d'une demande de taxation. Sur ce point également, la loi du 30 décembre 2009 va dynamiser la procédure et éviter que des contestations d'honoraires ne restent en suspens.

### 3. Libération du solde de la provision

**41.** La loi du 30 décembre 2009 a ajouté une précision à l'article 991bis du Code judiciaire : désormais, il est prévu que le déblocage des provisions s'applique également à la provision

consignée auprès d'un établissement de crédit et pas uniquement à celles qui sont consignées au greffe. La solution était implicite, mais il valait mieux corriger le texte pour éviter toute difficulté.

## 13

### Les expertises simplifiées

**42.** Les articles 985 et 986 du Code judiciaire tels que modifiés par la loi du 15 mai 2007 prévoient des alternatives à l'expertise judiciaire classique, sous forme d'expertises simplifiées. Ces « mini-expertises » doivent, par application de l'article 875bis du Code judiciaire, recevoir priorité sur l'expertise « classique », chaque fois que les circonstances de la cause le permettent.

**43.** L'article 986 du Code judiciaire, dans sa version du 15 mai 2007, débutait comme suit : « le juge peut désigner un expert afin qu'il soit présent lors d'une mesure d'instruction qu'il a ordonnée pour fournir des explications techniques ou pour faire rapport oralement à l'audience fixée à cet effet (...) ».

D. Scheers et P. Thiriart<sup>81</sup> avaient estimé, au vu de la rédaction — peu heureuse — du texte, que l'article 986 ne visait en réalité qu'une seule hypothèse, c'est-à-dire celle où le juge avait ordonné une autre mesure d'instruction, un expert pouvant alors être désigné dans ce cadre pour fournir des explications techniques ou pour faire rapport oralement.

La doctrine majoritaire avait toutefois rapidement adopté une interprétation différente, plaidant que cette disposition visait en réalité deux situations distinctes d'expertises simplifiées<sup>82</sup> : (i) celle où le juge désigne un expert, mais plutôt que de lui demander de procéder à une expertise classique, il limite sa mission à une intervention orale, à l'audience fixée par le juge; (ii) celle où, à l'occasion de l'exécution d'une autre mesure d'instruction, le juge désigne un expert afin de lui fournir des explications techniques.

Dans la loi du 30 décembre 2009, le législateur a estimé opportun de modifier la rédaction du texte légal en séparant clairement les deux hypothèses précitées, qui sont toutes deux visées par l'article 986 du Code judiciaire, ce qui confirme l'interprétation doctrinale majoritaire précitée.

On rappellera par ailleurs que l'article 985 du Code judiciaire vise une troisième hypothèse, à savoir celle où un expert a été désigné dans une procédure « classique » et qu'il a rendu son rapport, mais que le juge estime, par exemple, que le rapport déposé est confus ou incomplet,

qu'il est affecté de certains vices pouvant être réparés, que l'expert n'a pas répondu à toutes les objections des parties ou de leur conseil technique, ou encore, plus simplement, que le rapport doit être actualisé<sup>83</sup>. En ce cas, plutôt que de charger l'expert désigné (ou un autre expert) de réaliser une mission nouvelle ou complémentaire, ce qui retarderait d'autant le traitement de la cause, le juge peut entendre l'expert à l'audience, pour qu'il apporte les précisions nécessaires.

**44.** Même simplifiées, les procédures visées aux articles 985 et 986 du Code judiciaire doivent se dérouler dans le plein respect du contradictoire<sup>84</sup>.

S'il était inutile de faire explicitement référence à l'application du principe du contradictoire dans le texte légal, puisqu'il s'agit d'un principe général de droit, garanti par des dispositions supranationales, qui a de nombreuses implications reconnues dans le déroulement de la procédure d'expertise<sup>85</sup>, il semblait par contre opportun de préciser l'une ou l'autre conséquence pratique de l'application de ce principe.

Nous avons proposé à cet égard de modifier les articles 985 et 986 du Code judiciaire afin de prévoir que si l'expert auditionné par le juge en vertu d'une de ces dispositions était amené, lors de l'audience, à produire des documents, il convenait qu'il les dépose au greffe et les communique aux parties avant son audition, afin que les parties (et le juge) puissent se familiariser avec ces documents et préparer utilement leurs observations et questions à l'expert<sup>86</sup>.

Ce n'est pas l'option retenue par la loi du 30 décembre 2009 qui, bien qu'ayant ajouté, aux articles 985 et 986 du Code judiciaire, que les documents sur lesquels s'appuie l'expert lors de son audition (ou lors de son intervention dans la deuxième hypothèse de l'article 986 du Code judiciaire) doivent être déposés au greffe, a précisé que ce dépôt ne doit intervenir qu'après l'audition (ou l'intervention) de l'expert, celui-ci disposant en vertu de l'article 985 du Code judiciaire<sup>87</sup> d'une simple faculté « s'il le juge opportun » de transmettre une copie de ces documents aux parties ou à leurs conseils ou de les déposer au greffe avant son audition.

Sur ce point, le nouveau texte est hautement critiquable, d'autant qu'une partie des dispositions prévues à l'article 985 du Code judiciaire, incluant la simple « faculté » de communication précitée, est également applicable à l'audition des conseillers techniques des parties (cf. article 985, dernier alinéa nouveau, C. jud.). Alors que tous les documents que les parties font valoir devant le juge par l'intermédiaire de

(77) Toutefois, lorsqu'une partie est domiciliée ou a son siège à l'étranger, on ne peut exclure que les retards de la transmission postale de l'état de frais et honoraires de l'expert amputent sérieusement le délai dont elle dispose pour contester cet état.

(78) G. CLOSSET-MARCHAL, « Les coûts de l'expertise », *op. cit.*, p. 100, n° 16.

(79) Cass., 17 novembre 2008, R.G. n° S.08.0070.N; Cass., 28 janvier 2008, R.G. n° S.07.0097.N; Cass., 15 septembre 2006, R.G. n° C.05.0171.N; Cass., 23 janvier 2006, R.G. n° S.05.0088.N; Cass., 17 novembre 2005, R.G. n° C.04.0477.N; Cass., 25 avril 2005, R.G. n° S.03.0101.N; Cass., 13 septembre 2004, R.G. n° C.03.0540.F; Cass., 21 décembre 2001, R.G. n° C.99.0528.F.

(80) O. MIGNOLET, *L'expertise judiciaire*, *op. cit.*, p. 163, n° 146.

(81) D. SCHEERS et P. THIRIART, *Het gerechtelijk recht in hoogste versnelling?*, *op. cit.*, p. 188.

(82) D. MOUGENOT, « La désignation de l'expert et la mise en route de l'expertise », *op. cit.*, p. 12, n° 8; H. BOULARBAH, « Le nouveau droit de l'expertise judiciaire. Présentation et application dans le temps de la loi du 15 mai 2007... », *op. cit.*, n° 11; B. PETIT et R. DE BRIEY, « La réforme de l'expertise... », *op. cit.*, p. 239, n° 7.

(83) A.-L. FETTWEIS, « Les alternatives à l'expertise judiciaire », *L'expertise judiciaire - Le rôle de l'expert-comptable et du conseil fiscal*, Gand - Bruxelles, la Chartre, 2003, pp. 142 à 146.

(84) D. MOUGENOT, « Le charme discret des "petites" mesures d'instruction », *R.D.J.P.*, 2007, p. 257.

(85) Sur cette question, voy. A. SMETS, *Het recht op tegenspraak in civiele geschillen*, Bruges, la Chartre, 2009, pp. 337 à 459; O. MIGNOLET, *L'expertise judiciaire*, *op. cit.*, pp. 90 à 104.

(86) C'était du reste également la suggestion du Conseil d'État lorsqu'il a été amené à se prononcer sur la nouvelle loi en projet, voy. *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2009-2010, n° 52-2161/1, p. 100, comm. des articles 33 et 34 en projet.

(87) Aucune « faculté » équivalente n'a été prévue à l'article 986 du Code judiciaire.

leurs « conseillers juridiques » (leurs avocats) doivent être préalablement communiqués aux autres parties, à peine de surséance d'office de la procédure (article 736, C. jud.) ou d'écartement des débats de ces pièces (article 740, C. jud.), il n'en irait pas de même, au vu de l'article 985 du Code judiciaire, des pièces communiquées par leurs conseillers techniques. On ne comprend pas cette différence de traitement, qui est clairement attentatoire aux droits de la défense des autres parties<sup>88</sup>.

## 14

## Les voies de recours

45. Il n'est pas contesté que la décision *ordonnant l'expertise* est susceptible de recours, notamment d'appel ou d'opposition<sup>89</sup>.

La question se posait toutefois, dans le cadre de la loi du 15 mai 2007, des éventuelles voies de recours que les parties — voire l'expert — pouvaient exercer contre tout ou partie des décisions prises pendant le déroulement de la procédure d'expertise.

La question s'est posée, dès l'adoption de la loi du 15 mai 2007, à l'égard des décisions relatives au remplacement de l'expert<sup>90</sup>. Ultérieurement, la doctrine s'est également interrogée sur la possibilité d'introduire un recours contre les décisions suivantes : (i) l'ordonnance prise à l'issue de la réunion d'installation, (ii) les décisions relatives à la consignation des honoraires et frais de l'expert et à la libération de ceux-ci, (iii) la décision statuant sur la demande de prolongation du délai pour le dépôt du rapport final de l'expert, (iv) la décision réglant les incidents de l'expertise (article 973, § 2, C. jud.)<sup>91</sup>.

La même question se pose en ce qui concerne les décisions relatives à la récusation de l'expert ou celles concernant la taxation de ses frais et honoraires.

Nous avons écrit que les décisions prises pendant le déroulement de la procédure étaient à notre sens généralement susceptibles d'appel, en vertu du principe contenu à l'article 616 du Code judiciaire. Contrairement à D. Scheers et P. Thiriar<sup>92</sup> et à P. Taelman<sup>93</sup>, nous ne pensons

toutefois pas que toutes les décisions prises durant le déroulement de la procédure étaient des décisions avant dire droit susceptibles d'appel, certaines décisions du juge pouvant, selon les circonstances, s'analyser comme de simples « mesures d'ordre »<sup>94</sup>, non susceptibles de recours<sup>95</sup>. Il ressort de la jurisprudence, tant de la Cour de cassation que des juges du fond, que la notion de mesure d'ordre revêt une acception relativement étroite<sup>96</sup>.

La question de savoir si une décision prise lors du déroulement de l'expertise constitue ou non une simple mesure d'ordre doit nécessairement être examinée au cas par cas. Nous étions toutefois d'avis que les décisions relatives à la récusation de l'expert<sup>97</sup>, à son remplacement<sup>98</sup>, ou à la taxation de ses frais et honoraires<sup>99</sup> devaient, en règle, être considérées comme des jugements susceptibles de recours ordinaires.

Si l'on admettait que l'une ou l'autre décision prise en vue de régler le déroulement de l'expertise devait s'analyser comme un jugement, et était donc susceptible d'appel, il fallait encore déterminer si l'effet dévolutif de l'appel allait jouer (article 1068, alinéa 1<sup>er</sup>, C. jud.), privant ainsi le premier juge de la poursuite de l'examen de la cause, ou si, une fois la question réglée par le juge d'appel, l'affaire devait se poursuivre devant le premier juge (article 1068, alinéa 2, C. jud.). L'application de l'effet dévolutif à la suite du règlement d'un incident survenu dans le courant d'une mesure d'instruction, comme l'expertise semblait déplacée, en particulier dans une période où l'on tente de revaloriser la procédure de première instance. Il était toutefois délicat de trouver des fondements ju-

ridiques convaincants pour tenter de contrecarrer l'effet dévolutif de l'appel en ce cas, l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire n'excluant des conséquences de l'effet dévolutif que la décision ordonnant l'expertise elle-même (pour autant qu'elle soit confirmée, même partiellement, en degré d'appel) et non les décisions prises dans le cours de l'expertise.

Pour clarifier toutes ces questions, nous avons par conséquent appelé de nos vœux une modification législative<sup>100</sup>.

46. La loi du 30 décembre 2009 a apporté les clarifications demandées en créant un nouvel article 963 dans le Code judiciaire qui dispose que :

« § 1<sup>er</sup>. À l'exception des décisions prises en application des articles 971, 979, 987, alinéa 1<sup>er</sup>, et 991, les décisions réglant le déroulement de la procédure d'expertise ne sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel.

» § 2. Les décisions qui restent susceptibles d'un recours ordinaire en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> sont exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appel. Par dérogation à l'article 1068, alinéa 1<sup>er</sup>, l'appel formé contre ces décisions ne saisit pas du fond du litige le juge d'appel ».

47. L'article 963 nouveau du Code judiciaire est donc applicable aux décisions « réglant le déroulement de la procédure d'expertise », ce qui vise *a priori* toutes les décisions prises par le juge après la décision ordonnant l'expertise et jusqu'au dépôt du rapport final.

Comme indiqué précédemment, la décision qui ordonne l'expertise est assurément susceptible de recours ordinaire. On peut se demander si, au motif que cette décision est celle qui ouvre l'expertise (et non une décision prise « pendant son déroulement »), la partie de cette décision qui règle des aspects du déroulement de la procédure d'expertise (ce qui sera principalement le cas lorsqu'aucune réunion d'installation n'est organisée) est également susceptible de recours. Littéralement, la disposition nouvelle paraît exclure du bénéfice des recours ordinaires toute décision réglant des aspects du déroulement de la procédure d'expertise, cette décision fût-elle contenue dans le jugement qui ordonne l'expertise. Toutefois, en ce cas, l'atteinte au principe du contradictoire paraît considérable si l'on combine l'absence de tout recours ordinaire pour les parties avec la règle (hautement critiquable) selon laquelle le juge peut avoir un colloque singulier avec l'expert avant de rendre son jugement à cet égard (*supra*, n° 13).

Les décisions relatives au rapport final de l'expert, même liées à la violation de règles de procédures (nullité du rapport en cas d'absence de signature ou de serment ou pour défaut de respect de la loi sur l'emploi des langues, inopposabilité du rapport pour violation du principe du contradictoire, etc.), échappent à notre sens à la disposition précitée en ce qu'elles ne visent pas à régler le « déroulement de la procédure » d'expertise. Ces décisions sont en principe susceptibles d'appel (article 616 du Code judiciaire).

(100) D. MOUGENOT et O. MIGNOLET, « La loi du 15 mai 2007 modifiant le Code judiciaire... », *op. cit.*, pp. 266 à 269.

(88) C'est du reste également la position de plusieurs membres de la commission de la justice de la Chambre, qui ont proposé d'amender le projet de texte relatif à l'article 985 du Code judiciaire en vue de contraindre l'expert judiciaire (ou le conseiller technique) à communiquer copie des documents concernés avant son audition (*Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2009-2010, n° 52-2161/004, p. 15). Cet amendement n'a malheureusement pas été adopté.

(89) O. MIGNOLET, *L'expertise judiciaire*, *op. cit.*, p. 77, n° 46; G. CLOSSET-MARCHAL et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *Les voies de recours en droit judiciaire privé*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 71, n° 117.

(90) D. MOUGENOT, « L'expertise dans tous ses états », *op. cit.*, pp. 243-244, n° 47.

(91) H. BOULARBAH, « Le nouveau droit de l'expertise judiciaire - Présentation et application dans le temps de la loi du 15 mai 2007... », *op. cit.*, p. 31, n° 39.

(92) « Het gerechtelijk recht in de hoogste versnelling? », *op. cit.*, pp. 154, 157, 171, 195 et 196.

(93) P. Taelman, « Kosten en ereloon van de deskundigen », *Ius & Actores*, 2007/3, p. 58, n° 10 considère que toute décision prise lors du déroulement de l'expertise est une mesure avant dire droit.

(94) La mesure d'ordre est définie par A. Fettweis comme celle qui « a trait à la simple administration formelle de la justice » et « ne porte ni directement sur l'examen même de l'affaire, ni ne peut influencer sur le jugement de celle-ci » (A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, *op. cit.*, 2<sup>e</sup> éd., n° 705). La Cour de cassation parle plus volontiers d'une décision qui ne résout aucune question de fait ou de droit (ou qui ne préjuge pas d'une telle question), en manière telle qu'elle n'inflige pas de « grief immédiat » à l'une des parties (Cass., 24 octobre 1980, *Pas.*, I, p. 245; Cass., 22 février 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 733; Cass., 22 septembre 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 726; Cass., 2 juin 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 628; Cass., 9 janvier 1998, *Pas.*, 1998, I, p. 57; *R.D.J.P.*, 1998, p. 220, note E. BREWAEYS; Cass., 18 mars 2003, *Pas.*, 2003, I, p. 546; Cass., 18 mai 2000, *J.T.*, 2000, p. 826; Cass., 26 mai 2003, *J.T.*, 2004, p. 561. Cass., 3 octobre 1983, *Pas.*, 1984, I, p. 101). N'est pas une mesure d'ordre, mais un jugement susceptible de recours, la décision par laquelle le juge laisse entrevoir son opinion sur le bien-fondé de la demande ou sur la valeur probante des éléments produits, pour autant que cette décision soit de nature à porter préjudice à une partie.

(95) En ce sens, voy. D. MOUGENOT, « L'expertise dans tous ses états », *op. cit.*, pp. 259-261.

(96) Pour un survol très complet de la jurisprudence récente, voy. G. CLOSSET-MARCHAL, J.-F. VAN DROOGHENBROECK, S. UHLIG et A. DECROËS, « Examen de jurisprudence (1993-2005) - Droit judiciaire privé - Les voies de recours », *R.C.J.B.*, 2006, pp. 158 à 162.

(97) En ce sens, P. LURQUIN, *Traité de l'expertise en toutes matières*, t. I, Bruxelles, Bruylant, 1985, pp. 117-118, n° 128; T. LYSENS et L. NAUDTS, *Deskundigenonderzoek in burgerlijke zaken*, Malines, Kluwer, 2005, pp. 81-82, n° 105; Bruxelles, 17<sup>e</sup> ch., 27 septembre 2004, inédit, R.G. n° 2003/AR/2532 cité in D. MOUGENOT, « L'instance », *La jurisprudence du Code judiciaire commentée*, Bruges, la Chartre, 2008, p. 517.

(98) En ce sens, voy. les travaux préparatoires de la loi du 15 mai 2007 (rapport fait au nom de la commission de la justice par V. DÉOM, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2006-2007, n° 51-2540/007, p. 17. Voy. également, avant l'adoption de la loi du 15 mai 2007 : Liège, 1<sup>er</sup> avril 2004, *Rev. rég. dr.*, 2004, p. 376; *contra* : Bruxelles, 6 mai 1999, *J.L.M.B.*, 2000, p. 376.

(99) O. MIGNOLET, « Nouveautés en matière d'expertise... », *op. cit.*, p. 70 et les références citées.

48. Au vu de l'article 963 nouveau du Code judiciaire, on comprend que :

a) La plupart des décisions sur les incidents émaillant le déroulement de la procédure d'expertise ne seront pas susceptibles de recours ordinaires (opposition ou appel).

À cet égard, il est indifférent que ces décisions s'analysent comme des « jugements » ou comme de simples « mesures d'ordre intérieur » puisque par l'article 963, § 1<sup>er</sup>, nouveau du Code judiciaire exclut expressément tout recours ordinaire contre ces décisions.

Ne seront pas susceptibles d'appel ou d'opposition, notamment : (i) l'ordonnance prise à l'issue de la réunion d'installation sauf les dispositions de cette ordonnance relatives au montant de la provision et à la désignation de la ou des parties chargée(s) de la consigner (ii) les décisions relatives à la libération de la provision, (iii) les décisions statuant sur la demande de prolongation du délai pour le dépôt du rapport final de l'expert, (iv) les décisions statuant sur l'écartement des débats d'observations formulées par une partie à l'égard du rapport préliminaire de l'expert, etc.

b) Les décisions relatives au déroulement de la procédure qui restent susceptibles de recours ordinaire sont les suivantes : les décisions relatives à la récusation de l'expert prises sur la base de l'article 971 du Code judiciaire, celles relatives au remplacement de l'expert visées à l'article 979 du Code judiciaire, celles relatives à la fixation de la provision et à l'identification des parties chargées de la supporter (article 987, alinéa 1<sup>er</sup>, C. jud.) et celles prononcées en matière de taxation de frais et honoraires de l'expert (article 991, C. jud.).

Les observations suivantes peuvent être formulées à cet égard :

— De manière générale, on peut se demander si les décisions susmentionnées à l'égard desquelles un recours ordinaire reste théoriquement possible seront toujours susceptible de recours, ou s'il faudra encore, *in concreto*, examiner si ces décisions constituent de réels « jugements » ou des « mesures d'ordre » avant de déterminer si un recours peut effectivement être introduit contre elles. À notre sens, ces décisions constituent de toute manière, en principe, des jugements.

— De manière générale, toujours, il faut rappeler que l'article 980 du Code judiciaire limite la possibilité de faire opposition dans les conditions qu'il fixe.

— En ce qui concerne les décisions relatives au remplacement, on peut penser qu'un appel ne sera en principe pas possible en cas de demande conjointe de remplacement, sauf si le consentement d'une des parties était vicié lorsqu'elle a formulé cette demande;

— Par ailleurs, toujours en ce qui concerne le « remplacement » de l'expert, le Conseil d'État a relevé une différence de traitement entre le jugement remplaçant un expert à la suite de sa défection lors de la réunion d'installation (jugement visé à l'article 979, du Code judiciaire et donc susceptible d'appel) et celui désignant un nouvel expert suite à la décision du premier expert de ne pas accepter sa désignation (jugement fondé uniquement sur l'article 972, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du Code judiciaire, non susceptible d'appel)<sup>101</sup>;

— La taxation des frais et honoraires de l'expert constitue, selon nous, un segment distinct du litige dans lequel l'expert est une partie; Comme l'article 963 du Code judiciaire n'exclut pas la possibilité d'un recours ordinaire contre le jugement de taxation<sup>102</sup>, les parties mais également l'expert (puisque'il est pleinement partie à la procédure à ce stade du litige) peuvent interjeter appel de la décision statuant sur l'état de frais et honoraires<sup>103</sup>; l'appel ne sera toutefois recevable que si le taux du ressort est atteint (caractère « appellable » de la décision)<sup>104</sup>, ce qui devra se décider, à notre sens, en fonction du montant de l'état (montant réclamé)<sup>105</sup> et non en fonction des enjeux du litige principal entre les parties car la décision de taxation n'est pas, au sens de l'article 621 du Code judiciaire, une décision avant dire droit.

— En toute hypothèse, si le juge chargé de l'expertise est un juge d'une cour d'appel ou d'une cour du travail (ce qui sera le cas lorsque c'est cette cour qui a désigné l'expert), aucun appel ne sera possible contre ses décisions, pour des raisons d'organisation judiciaire (absence de juge d'appel)<sup>106</sup>.

c) En vertu de l'article 963, § 2 nouveau, du Code judiciaire, les décisions relatives au déroulement de la procédure qui restent susceptibles d'appel sont exécutoires par provision<sup>107</sup> et l'appel contre ces décisions n'entraîne *aucun* effet dévolutif. Le juge d'appel devra juste trancher la difficulté, puis renvoyer la cause au premier juge pour la suite de l'expertise puis de la procédure au fond.

49. Une autre question fort importante est celle de la place de l'expert dans le déroulement de la procédure d'expertise, et l'éventuelle possibilité d'introduire un recours contre une décision qui serait prononcée.

Sans entrer davantage dans les détails, nous rappellerons qu'à notre estime, à l'exception de la procédure de taxation de ses frais et honoraires

cette différence de traitement est justifiée, voy. *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2009-2010, n° 52-2161/1, pp. 48-49.

(102) Voy. déjà, avant la loi du 30 décembre 2009, A. FETTWIS, *Manuel de procédure civile*, 2<sup>e</sup> éd., éd. Fac. de droit de Liège, 1987, p. 395, n° 547; Civ. Liège, 19 juin 1975, *J.T.*, 1975, p. 698; Bruxelles, 11 janvier 1990, *J.T.*, 1990, p. 455; Liège, 1<sup>re</sup> ch., 13 juin 2002, *R.G.A.R.*, 2004, n° 13913. Voy. égal. les travaux préparatoires du Code judiciaire qui précisaient, au regard de l'article 616 du Code judiciaire : « le principe étant admis que tout jugement est appellable si la loi n'en a pas disposé autrement, il n'a pas été précisé que le jugement taxant les honoraires des experts est sujet à l'appel » (Ch. Van Keepinghen, *Rapport sur le Code judiciaire*, op. cit., p. 359).

(103) En ce sens, P. LURQUIN, *Traité de l'expertise en toutes matières*, t. I, op. cit., pp. 222-223; Bruxelles, 4 septembre 2002, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13628.

(104) Encore faut-il déterminer si la décision est appellable en considération du taux du ressort, voy. Anvers, 19 septembre 2001, *R.D.J.P.*, 2001, p. 61; J. EMBRECHTS, « Het ereloon van de deskundige en de kosten van het deskundigenonderzoek », op. cit., p. 104.

(105) En ce sens, P. TAELEMAN, « Kosten en ereloon van deskundigen », *loc. cit.* et « Het deskundigenonderzoek in burgerlijke zaken », op. cit., p. 129, n° 142 et les références à la note 415.

(106) En ce sens, en ce qui concerne l'appel contre une décision de taxation des honoraires de l'expert, voy. P. TAELEMAN, « Het deskundigenonderzoek in burgerlijke zaken », op. cit., p. 130, n° 142.

(107) Dans un souci d'harmonisation, le législateur a donc supprimé le quatrième alinéa de l'article 971 du Code judiciaire puisqu'un texte général, s'appliquant notamment aux décisions relatives à la récusation, prévoyait désormais ce principe.

(article 991 nouveau, C. jud.), ou de la demande que l'expert formulerait éventuellement sur le fondement de l'article 971, alinéa 4 nouveau (alinéa 5 ancien), du Code judiciaire en cas de demande de récusation ayant échoué, l'expert ne peut être considéré comme une partie à la procédure dans laquelle il est désigné<sup>108</sup>.

Il ne pourrait dès lors pas interjeter appel des décisions relatives à l'expertise<sup>109</sup>.

En ce qui concerne plus précisément la procédure de remplacement de l'expert, la loi du 30 décembre 2009 vient confirmer cette analyse en prévoyant que si les parties demandent conjointement le remplacement de l'expert, celui-ci n'est même plus convoqué pour être entendu sur cette demande de remplacement (article 979, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 nouveau, C. jud.) (cf. *supra*, n° 19). Cela confirme à notre sens de manière claire le fait que l'expert ne peut en règle être considéré comme une partie à la procédure d'expertise (sous les deux réserves susmentionnées).

## 15

L'application dans le temps  
de la loi du 30 décembre 2009

50. La loi du 30 décembre 2009 ne contient pas de dispositions transitoires particulières en ce qui concerne l'expertise<sup>110</sup>. De ce fait, elle est entrée en vigueur en application des règles du droit commun, c'est-à-dire dix jours après sa publication au *Moniteur*. L'entrée en vigueur peut donc être fixée au 25 janvier 2010.

Comme il s'agit d'une loi de procédure, elle s'applique immédiatement aux situations non épuisées des procédures en cours<sup>111</sup>. Concrètement, par exemple, la procédure de taxation sur minute des états d'honoraires des experts pourra s'appliquer à tous les états déposés après le 25 janvier 2010. L'appliquer à des états déposés avant l'entrée en vigueur aurait pour effet de réduire le délai accordé aux parties pour protester. De même, dans toutes les décisions prononcées après le 25 janvier 2010, le juge pourra renoncer à la réunion d'installation sans devoir nécessairement se fonder sur l'accord de toutes les parties.

La question est évidemment particulièrement importante pour l'article 963, qui supprime une possibilité de recours contre les décisions qui règlent le déroulement de l'expertise (pour

(108) Pour davantage de précisions, voy. O. MIGNOLET, *L'expertise judiciaire*, op. cit., pp. 148-149, n° 129.

(109) Son appel serait irrecevable à défaut de qualité, voy. G. CLOSSET-MARCHAL, J.-F. VAN DROOGHENBROECK, S. UHLIG et A. DECROËS, « Examen... », *R.C.J.B.*, 2006, p. 188, n° 154. Voy. O. MIGNOLET, « Nouveautés en matière d'expertise... », op. cit., pp. 44-45; B. PETIT et R. DE BRIEY, « La réforme de l'expertise... », op. cit., p. 244, n° 46; *contra*, voy. toutefois, C. DE BOE, « De la récusation et du remplacement de l'expert... », *J.T.*, 2007, pp. 812 et s.

(110) Les dispositions transitoires mentionnées ne concernent que le chapitre de la loi consacré à l'adoption.  
(111) Cass., 22 novembre 1984, *Pas.*, 1985, I, 369; Cass., 18 janvier 1993, *Pas.*, 1993, I, 61; Cass., 29 avril 1993, *Pas.*, 1993, I, 415.

(101) *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2009-2010, n° 52-2161/1, pp. 98-99. Les parlementaires ont estimé que

autant que cette faculté de recours ait existé antérieurement). Une nouvelle loi de procédure modifiant la réglementation relative au système des voies de recours n'est applicable, sauf disposition dérogatoire, qu'aux décisions rendues après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi<sup>112</sup>. Donc, à supposer que l'on adopte le courant doctrinal qui admettait assez largement l'appel contre ce type de décision, la suppression du droit d'appel ne s'appliquerait qu'aux décisions rendues après le 25 janvier 2010. Si on considère que ces décisions constituent de simples mesures d'ordre, non susceptibles d'appel, la loi du 30 décembre 2009 n'aurait alors, concrètement, aucun impact.

La loi du 30 décembre 2009 ne se voulant qu'une adaptation de la loi du 15 mai 2007 et non une refonte totale du droit de l'expertise, il convient de rappeler les règles d'application dans le temps qui avaient été posées par la loi du 15 mai 2007. Celle-ci ne s'appliquait en principe qu'aux expertises ordonnées après le 1<sup>er</sup> septembre 2007. Donc, par voie de conséquence, les dispositions nouvelles de la loi de 2009 ne s'appliqueront également qu'à ces expertises. En ce qui concerne les expertises antérieures au 1<sup>er</sup> septembre 2007, les dispositions du Code judiciaire antérieures à la loi du 15 mai 2007 continueront à s'appliquer. Certaines dispositions de la loi du 15 mai 2007 avaient toutefois été déclarées applicables immédiatement à toutes les expertises en cours<sup>113</sup>. Ces dispositions ne sont toutefois pas affectées directement par les modifications apportées par la loi du 30 décembre 2009.



## Conclusion

51. La pratique avait révélé rapidement les imperfections de la loi du 15 mai 2007. Les plus criantes étaient les difficultés à renoncer à la réunion d'installation lorsqu'elle n'apparaissait pas utile et l'obligation de fixer des audiences pour la taxation de l'état de frais et honoraires de l'expert, chaque fois que les parties avaient omis de communiquer leur accord dans les quinze jours. Sur ce point, les solutions apportées par la loi du 30 décembre 2009 sont opportunes et contribueront à assouplir la procédure et limiter les audiences.

La loi a également réparé plusieurs omissions ou pris position sur des points importants. On pense notamment à la problématique des voies de recours, la possibilité pour l'expert de suspendre sa mission en cas d'absence de consignation de la provision ou encore le pouvoir des parties de suggérer un nom d'expert ou de modifier la mission. Elle a aussi assoupli la procédure de mise en route de l'expertise ou de prolongation de la mission. Ces précisions sont

utiles et complètent de manière heureuse la loi de 2007.

D'autres adaptations devront par contre être confirmées par la pratique. Ainsi, nous avons relevé que la faculté de « délivrer exécutoire » contre une partie pour la consignation de la provision ne permettra pas nécessairement un déblocage rapide de la situation. La jurisprudence future nous montrera si cette modification s'est avérée véritablement utile.

On peut noter un nombre croissant d'entorses, critiquables, au principe du contradictoire : ainsi le pouvoir du juge de fixer les modalités financières de l'expertise après avoir contacté l'expert sans intervention des parties ou l'absence de communication aux parties des notes de l'expert avant son audition dans le cadre d'une expertise simplifiée.

Certains points restent sur le métier et n'ont pas été éclaircis par la loi : la confidentialité de la conciliation, les procédures à suivre pour les consignations complémentaires...

Plus fondamentalement, il reste deux questions importantes que le législateur devra prendre à bras les corps durant les prochaines années : les listes d'experts et les barèmes d'expertise en matière civile. Déjà évoquée à l'occasion de l'élaboration du Code judiciaire, la problématique des listes avait été remise sur le métier en

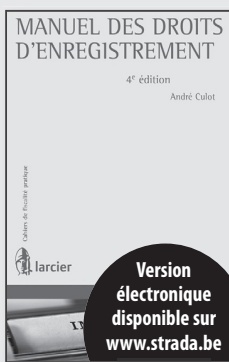
2007, sans succès. Elle devra revenir tôt ou tard sur la table parce que la situation actuelle est insatisfaisante : les tribunaux fonctionnent avec des listes officieuses et peu transparentes et n'importe qui peut s'attribuer le titre d'expert dans de nombreuses matières. Quant aux barèmes, le législateur a mis les juges dans une situation embarrassante en les obligeant à fixer le taux des honoraires de l'expert dès sa désignation, sans leur en fournir les outils. Dès lors, soit les tribunaux se borneront à entériner les barèmes qui leur seront communiqués par les experts, soit ils fixeront d'initiative un taux qui leur paraît adéquat, mais sur quelle base, vu l'absence de barème en matière civile?

On le voit, le dernier mot n'est pas encore dit en matière d'expertise.

Dominique MOUGENOT  
Juge au tribunal de commerce de Mons  
Maître de conférence aux F.U.N.D.P.

Olivier MIGNOLET  
Avocat au barreau de Bruxelles  
Assistant et maître de conférence invité  
à l'U.C.L.

## DEUX OUVRAGES DE RÉFÉRENCE

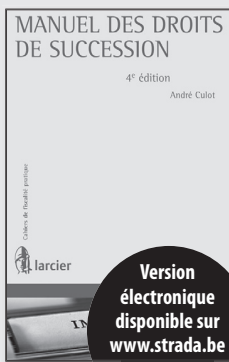


### MANUEL DES DROITS D'ENREGISTREMENT

André CULOT

Ce Manuel reste, comme les éditions précédentes, un compagnon pour les étudiants et un guide pour les particuliers appelés à appliquer ces législations à la fois proches dans leurs principes mais parfois très différentes dans leurs applications.

► Collection *Cahiers de fiscalité pratique*  
4<sup>e</sup> édition 2010 • 328 p. • 99,00 €



### MANUEL DES DROITS DE SUCCESSION

André CULOT

Un outil destiné aux étudiants, aux particuliers souhaitant mieux comprendre les implications fiscales de la matière et aux professionnels soucieux de trouver rapidement les premières pistes à explorer en vue d'une planification successorale.

► Collection *Cahiers de fiscalité pratique*  
4<sup>e</sup> édition 2010 • 352 p. • 99,00 €

(112) Cass., 30 juin 1998, *Pas.*, 1998, I, 352; Cass., 31 octobre 2007, R.G. n° P.07.1401.F.

(113) Voy. notamment à cet égard, H. BOULARBAH, « Le nouveau droit de l'expertise judiciaire - Présentation et application dans le temps de la loi du 15 mai 2007... », *op. cit.*, pp. 24 à 26; voy. également O. MIGNOLET, *L'expertise judiciaire, op. cit.*, p. 46, n° 7.



larcier

commande@deboeckservices.com • Larcier c/o De Boeck Services sprl  
Fond Jean-Pâques 4 • 1348 Louvain-la-Neuve • Belgique • ☎ 0800/99 613 • 📠 0800/99 614

www.larcier.com